

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le problème du renvoi en droit international privé et sa solution en Egypte par les Accords de Montreux.

Discours prononcé le 27 Janvier 1938 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage du Caire.

Le procès de Marie Bashkirtseff.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

De la validité de la clause-or dans les contrats de droit interne.

Un conte d'Hoffmann.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

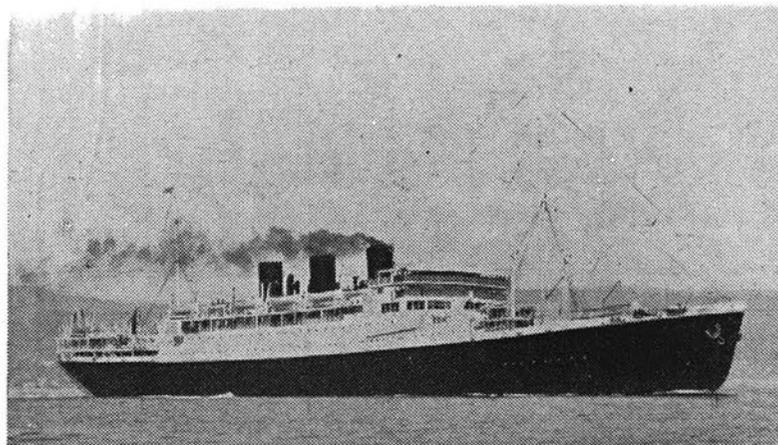
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 15 Mars		Mercredi 16 Mars		Jeudi 17 Mars		Vendredi 18 Mars		Samedi 19 Mars		Lundi 21 Mars	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris			163 ¹² francs		159 ⁸⁷ francs		161 ^{1/8} francs		160 ⁸⁸ francs		161 ²⁸ francs	
Bruxelles			29 ⁸⁸⁵ belga		29 ^{82 3/4} belga		29 ⁸³ belga		29 ^{40 1/4} belga		29 ⁴⁷⁰ belga	
Milan			94 ⁶⁰ liras		94 ³⁰ liras		94 ³⁰ liras		94 ¹² liras		94 ²⁰ liras	
Berlin	Banque fermée		12 ^{30 1/4} marks		12 ^{37 1/4} marks		12 ³⁶⁶ marks		12 ³⁰ marks		12 ³⁰⁰ marks	
Berne			21 ⁶⁴ francs		21 ^{63 3/8} francs		21 ⁶³⁰ francs		21 ^{63 1/4} francs		21 ^{63 1/4} francs	
New-York			4 ^{97 50} dollars		4 ^{96 5/10} dollars		4 ^{96 3/8} dollars		4 ^{96 3/8} dollars		4 ^{97 1/8} dollars	
Amsterdam			8 ⁹⁷⁰ florins		8 ^{98 15/16} florins		8 ⁹⁸ florins		8 ^{97 15/16} florins		8 ^{97 15/16} florins	
Prague			142		142 couronnes		142 couronnes		142 couronnes		141 ⁸⁴ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	Mardi 15 Mars		Mercredi 16 Mars		Jeudi 17 Mars		Vendredi 18 Mars		Samedi 19 Mars		Lundi 21 Mars			
			ACHAT P.T.	VENTE P.T.												
Londres			97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}		
Paris			59 ⁷⁵	60	60 ⁷⁵	61	60 ^{1/4}	60 ^{1/2}	60 ^{3/8}	60 ^{5/8}	60 ²⁵	60 ⁵⁰	60 ²⁵	60 ⁵⁰		
Bruxelles			65 ^{7/8}	66	66	66 ^{3/16}	66	66 ^{3/16}	66 ^{1/8}	66 ^{1/4}	66	66 ^{3/16}	66	66 ^{3/16}		
Milan			102 ^{7/8}	103 ^{1/8}	103 ^{1/4}	103 ^{1/2}	103 ^{1/4}	103 ^{1/2}	103 ^{1/2}	103 ^{7/8}	103 ^{1/4}	103 ⁷⁵	103 ^{1/4}	103 ⁷⁵		
Berlin	Banque fermée		7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸⁰	7 ⁹¹	7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰		
Berne			450 ⁸⁸	451	450 ⁸⁰	451	451									
New-York			19 ⁵⁷	19 ⁵⁹	19 ⁶³	19 ⁶⁵	19 ⁶²	19 ⁶⁴	19 ⁶⁸	19 ⁷⁰	19 ⁶²	19 ⁶⁴	19 ⁶²	19 ⁶⁴	19 ⁶⁴	
Amsterdam			10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁸	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰								
Prague			68 ⁷⁵	69	68 ^{3/4}	69	68 ⁷⁵	69	68 ⁷⁵	69						

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 15 Mars		Mercredi 16 Mars		Jeudi 17 Mars		Vendredi 18 Mars		Samedi 19 Mars		Lundi 21 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars			—	13 ³¹	—	13 ²⁸	—	13 ³⁵	—	13 ²⁷	—	13 ³⁸
Mai			—	13 ⁶²	13 ⁴²	13 ⁴⁰	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁵³
Juillet	Bourse fermée		—	13 ⁶¹	—	13 ⁵⁵	—	13 ⁶⁰	—	13 ⁶⁷	—	13 ⁷⁰
Novembre			13 ⁵⁰	14 ¹⁷	—	13 ⁹⁷	—	14 ⁰³	—	14 ⁰⁴	—	14 ¹²

COTON GHIZA 7

Mars		12 ⁷⁸	12 ⁸³	12 ⁷⁰	12 ⁶⁴	12 ⁵⁹	12 ⁶³	12 ²⁸	12 ⁶³	12 ⁶⁹	12 ⁷⁸
Mai	Bourse fermée	12 ⁷⁸	12 ⁹⁵	12 ⁷⁷	12 ⁶⁴	12 ⁷⁰	12 ⁷³	12 ⁴⁰	12 ⁷⁰	12 ⁷⁰	12 ⁸⁰
Juillet		12 ⁷⁸	12 ⁹⁸	—	12 ⁷³	—	12 ⁸³	12 ⁵⁰	12 ⁷⁷	12 ⁸⁵	12 ⁸⁷
Novembre		13 ²	13 ¹⁸	13	12 ⁹⁴	—	12 ⁹⁸	12 ⁸⁷	12 ⁸⁰	12 ⁹⁴	12 ⁹⁷

COTON ACHMOUNI

Avril		10 ⁵⁴	10 ⁶⁸	10 ⁶⁰	10 ⁶⁶	10 ⁸⁸	10 ⁶¹	10 ³⁸	10 ⁴⁸	10 ⁵⁴	10 ⁶²
Juin	Bourse fermée	10 ⁵⁰	10 ⁶⁶	10 ⁵³	10 ⁵¹	10 ⁵³	10 ⁹²	10 ²⁷	10 ³⁹	10 ⁴⁷	10 ⁵³
Oct. 1938		10 ⁶⁸	10 ⁸²	10 ⁷²	10 ⁶⁵	10 ⁶⁸	10 ⁶⁷	10 ⁴⁰	10 ⁶⁴	10 ⁶⁰	10 ⁶¹

GRAINES DE COTON

Mars		—	55	—	56 ¹	—	56 ⁴	—	54 ⁴	—	55 ²
Avril		56 ⁴	57 ²	56 ⁸	55 ⁷	55 ⁵	55 ⁸	54 ⁸	56 ¹	56 ²	55 ⁵
Mai	Bourse fermée	—	57 ¹	—	55 ²	—	55 ⁶	54	55 ⁸	—	55 ¹
Juin		56 ²	57	55 ⁸	55 ³	55 ⁸	55 ⁶	—	55 ⁸	—	55 ⁴
Novembre		59	59 ⁷	59	58	—	58 ⁴	57 ²	58 ²	58 ⁴	58 ⁸

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International

Le problème du renvoi en droit international privé et sa solution en Égypte par les Accords de Montreux.

DISCOURS PRONONCÉ LE 27 JANVIER 1938 A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU STAGE DU CAIRE.

Nous avons déjà eu à nous occuper dans ces colonnes, en marge des Accords de Montreux, de la question du statut personnel des étrangers et plus précisément de la définition du statut personnel et de la loi applicable (*), et des éléments de solution des divers conflits de lois et de procédure (**).

Parmi les questions les plus délicates que soulèvent les litiges relatifs au statut personnel des étrangers est le problème dit du renvoi.

Ainsi que l'affirmaient les délégués de l'Égypte à Montreux, le législateur de ce pays entend appliquer aux étrangers, en matière de statut personnel, leur loi nationale.

On se rappelle que l'art. 23 de l'avant-projet égyptien de R.O.J. portait que les Tribunaux Mixtes appliqueraient en matière de statut personnel la loi nationale étrangère.

Mais ceci ne constituait pas une solution du fameux problème du renvoi.

A la séance du 20 Avril 1937, la Délégation Britannique proposa donc de développer le principe posé par l'art. 23 de l'avant-projet égyptien en définissant, d'une part, le statut personnel et ce qu'il contient et en déterminant, d'autre part, la loi applicable dans les conflits de cette nature.

Nous ne rappellerons pas les discussions d'ordre juridique que la contre-proposition britannique souleva au sein de la Commission du Règlement, certains internationalistes s'étant demandé si l'on allait transformer la Conférence en un congrès de droit international privé.

Néanmoins la question ayant été renvoyée à un Sous-comité de juristes, la Commission fut saisie, en sa première séance du 22 Avril, d'un texte en six articles répondant aux desiderata de la Délégation Britannique.

Le troisième de ces articles précisait que la loi applicable, en matière de statut personnel, est la loi nationale de l'intéressé. Et le cinquième de ces articles précisait que « dans les cas où la loi nationale applicable, aux termes des articles précédents, renvoie à une autre loi, il sera fait néanmoins application de la loi nationale elle-même ».

Ce dernier texte ne tendait à rien moins qu'à résoudre le problème du renvoi.

Lorsque la loi nationale qu'il s'agit d'appliquer renvoie elle-même à une autre loi, et plus précisément à la loi du domicile ou à la loi du Tribunal qui doit juger, en l'espèce la loi égyptienne, fallait-il s'incliner devant ce renvoi, et, écartant les principes de la loi interne étrangère, trancher le litige d'après les principes du statut personnel égyptien ?

Le texte proposé par le Sous-comité parut néanmoins insuffisant à M. Messina qui fit part à la Commission « des graves doutes qu'il éprouvait quant à la situation qui résultait du renvoi à la loi nationale au cas où cette loi nationale elle-même, au lieu de dispositions expresses, contiendrait une norme de renvoi ».

Renvoyé une seconde fois au Sous-comité pour apaiser les doutes ainsi exprimés, le texte revint devant la Commission en sa seconde séance du 22 Avril à 18 heures, rédigé dans les termes suivants :

« Par le terme loi nationale, on doit entendre le droit étranger à l'exclusion des règles de droit international privé applicables par les tribunaux du pays étranger ».

Ce texte fut, d'après les procès-verbaux, approuvé sans observations par la Commission du Règlement, puis par la Commission Générale. Il subit cependant une dernière modification de forme puisqu'on le retrouve ainsi rédigé dans l'art. 31 du R.O.J. :

« Par le terme loi nationale, on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé » (*).

Me Edmond Barcion, premier Secrétaire de la Conférence Merzbach, s'est attaché à l'étude de cet intéressant et délicat problème dans le rapport qu'il a fait à la séance solennelle annuelle du 27 Janvier 1938.

Nous sommes donc heureux de publier ici le texte de cette étude qui, tout en s'attachant à un problème théorique particulièrement intéressant, éclaire, du point de vue pratique, le sens et la portée d'un texte capital du nouveau R.O.J.

Il existe en droit international privé un problème du renvoi.

Ce problème, soulevé pour la première fois en France vers la fin du siècle dernier, au sujet de la fameuse affaire Forgo, a eu l'effet, à l'origine, de diviser les auteurs entre eux et de donner lieu à des décisions jurisprudentielles contradictoires.

Aujourd'hui, dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique, la presque unanimité s'est faite dans la doctrine, qui, dans son ensemble, déclare inadmissible la théo-

(*) On ne s'explique pas à quel moment le texte a subi cette dernière modification. Quoi qu'il en soit, le sens demeure le même. La théorie du renvoi est écartée.

rie du renvoi, tandis que la jurisprudence de ces mêmes pays a également trouvé l'unanimité pour accueillir favorablement le renvoi.

Ce problème, qui soulève des questions de principe extrêmement importantes, telles le respect dû à la souveraineté des Etats et les limites de cette souveraineté, et qui touche, d'autre part, à des préoccupations d'ordre purement pratique, a fait l'objet, à la Conférence de Montreux, lors de l'examen de la matière si riche du statut personnel, de vastes et complexes discussions, au point que MM. Beuker-André et Malmar, les grands spécialistes du droit international, se sont émus de voir la Conférence de Montreux se transformer en une Conférence de droit international privé.

Quoi qu'il en soit, la Sous-commission à laquelle a été renvoyée la question l'a résolue de façon expresse par un texte formel.

C'est ce problème que je voudrais vous exposer sommairement dans son ensemble avec les arguments qui militent en faveur de l'admissibilité ou du rejet du renvoi avant de rechercher la solution qu'il est dorénavant susceptible de trouver en Égypte.

La question du renvoi se pose chaque fois que, pour la solution d'un litige porté devant les tribunaux d'un pays déterminé, la loi de ce pays édicte l'application de la loi d'un pays étranger et que cette loi étrangère elle-même renvoie à la loi d'un autre pays.

Cette troisième loi peut se confondre avec la première, c'est-à-dire être celle de l'Etat devant les tribunaux duquel le litige est porté, la *lex fori*, et nous sommes alors dans le cas du renvoi au premier degré. Elle peut aussi être la loi d'un tiers pays et le renvoi est alors au second degré.

La question est de savoir si le tribunal saisi du litige fera application des dispositions internes de la loi du pays étranger désigné par la *lex fori*, ou si, tenant compte des dispositions de rattachement de cette loi étrangère, il appliquera celle à laquelle elle renvoie, c'est-à-dire soit sa propre loi, soit celle d'un tiers pays.

En d'autres termes, lorsque la *lex fori* désigne une loi étrangère, vise-t-elle uniquement les dispositions de droit privé, de droit interne de cette loi, ou vise-t-elle également ses dispositions de droit international, ses dispositions de rattachement ?

Ainsi se pose la fameuse question du renvoi.

(*) V. J.T.M. No. 2275 du 5 Octobre 1937.
(**) V. J.T.M. No. 2276 du 7 Octobre 1937.

Malgré qu'il n'y ait pas une véritable différence de nature entre les renvois au premier et au deuxième degrés, les rares partisans du renvoi ne l'admettent et les tribunaux n'en font application que dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la loi étrangère renvoie à la *lex fori*.

C'est donc dans les limites de ce seul cas le plus simple que j'exposerai dans la mesure du possible les arguments invoqués de part et d'autre pour justifier ou critiquer l'admission du renvoi.

Et comme un exemple s'impose pour la clarté de l'exposé, on peut supposer un sujet danois domicilié en France et qui aurait à faire trancher par les tribunaux français une question de capacité, par exemple celle de savoir si à 18 ans il aurait la capacité de tester.

D'après la loi française, aux termes de laquelle on est, dès l'âge de 16 ans, capable de rédiger un testament, l'état et la capacité des étrangers sont régis par leur loi nationale; les tribunaux devront donc, en l'espèce, se référer à la loi danoise.

Or, la loi danoise, dont les dispositions internes fixent à 21 ans le minimum d'âge requis pour avoir la capacité de tester, décide que l'état et la capacité sont réglés par la loi du domicile, soit ici la loi française.

Si les tribunaux français rejettent la théorie du renvoi, ils appliqueront les dispositions internes de la loi danoise et le justiciable de 18 ans en question sera jugé incapable de tester.

Si, au contraire, ils l'admettent, ils appliqueront les dispositions internes de leur propre loi et le danois domicilié en France aura dès l'âge de 16 ans le droit de tester.

En fait les tribunaux français appliqueront toujours dans ces cas la loi française. Mais là n'est point notre sujet.

Ce qui nous intéresse est le plus ou moins de légitimité des raisons qui ont amené les tribunaux de la plupart des pays à un pareil choix.

Les partisans du renvoi justifient la solution à laquelle ils ont abouti par plusieurs arguments dont l'un est strictement juridique, l'autre fait appel à l'idée de courtoisie internationale, et dont plusieurs, plus terre-à-terre, se réclament soit d'une bonne administration de la justice, soit de la nécessité de l'obtention facile de l'exequatur.

L'argument juridique est le suivant: Lorsque la loi française ordonne aux juges et fonctionnaires français de faire l'application de la loi danoise, il faut qu'ils se transplantent fictivement dans le système juridique étranger, et qu'ils tranchent le litige exactement comme l'auraient tranché les juges et fonctionnaires danois.

Ils doivent donc faire application de la loi danoise dans son intégrité sans chercher, comme on voudrait le faire par un procédé tout scolastique, à dissocier ses dispositions de droit privé de ses dispositions de rattachement.

D'ailleurs, les dispositions de droit international et celles de droit interne d'une même loi forment un tout complexe, elles se complètent et s'éclairent les unes les autres, et l'interprète ne peut les isoler arbitrairement.

Donc, la loi danoise soumettant par ses dispositions de rattachement ses sujets domiciliés à l'étranger à la loi du domicile,

le juge français, en appliquant les dispositions internes de la loi française, fera une exacte application de la loi danoise à laquelle renvoie la loi de son propre pays.

En agissant autrement, le juge n'appliquerait ni la loi danoise, puisqu'il soumettrait un danois domicilié à l'étranger aux dispositions qui ne visent que le danois domicilié au Danemark, ni, naturellement, la loi française.

Bien plus, le juge porterait atteinte à la souveraineté du législateur étranger qui seul peut déterminer dans quelles limites sa loi est applicable ou ne l'est pas.

« Imposer une compétence à qui n'en veut pas, dit M. Bar, un des plus chauds partisans du renvoi, ce n'est pas le traiter en égal, c'est revendiquer une espèce de supériorité et s'attribuer un droit supernational. C'est agir comme une Cour Suprême qui ordonne à un tribunal inférieur, qui s'était déclaré incompétent, de statuer sur le fond. Or, comme tous les Etats sont égaux et doivent se respecter les uns les autres, il ne peut y avoir de compétence imposée ».

L'argument juridique ainsi épuisé, les partisans du renvoi font appel, ai-je dit, à la courtoisie internationale.

Eu égard à cette courtoisie, un Etat peut tolérer que les lois d'un pays étranger soient appliquées sur son territoire pour régir certains rapports de droit déterminés.

Mais si le pays étranger n'entend pas se prévaloir de cette autorisation, et s'il renvoie au contraire à la loi du premier, il n'y a vraiment aucune raison pour celui-ci d'insister davantage et il doit s'empres- ser d'appliquer sa propre loi.

D'ailleurs, en appliquant sa propre loi, le juge bénéficie des avantages considérables: 1.) d'appliquer la loi qu'il se doit par principe de considérer comme la meilleure possible; 2.) de réduire au minimum les risques d'erreur d'interprétation qui, dans le cas de recours à une loi étrangère, seraient multiples.

Je me permets une citation encore parce qu'elle me paraît significative. Elle est de M. le Conseiller Denis: « Il semble, dit-il, que l'on devrait se réjouir de voir la loi étrangère renvoyer à la loi française. Les tribunaux français doivent considérer la loi française comme préférable, meilleure, plus équitable, renfermant une conception plus élevée du droit... Pour ma part, j'aime mieux que les tribunaux français, quand cela leur est possible, jugent d'après la loi française que la loi étrangère qu'ils connaissent mal. J'aime mieux la loi française que la loi étrangère ».

Enfin, dernier argument d'ordre pratique, puisque, après tout, le droit international privé ayant en vue la solution des conflits de lois, est une science essentiellement pratique, en admettant la théorie du renvoi, disent ses partisans, on facilite l'obtention de l'exequatur dans les pays étrangers où l'exécution de la décision sera vraisemblablement poursuivie.

En effet, la décision rendue par le tribunal saisi sera la même que celle qu'aurait prononcée le tribunal étranger s'il avait eu à trancher le même litige.

Le danois domicilié en France qui se serait vu, au sujet de sa capacité, appliquer la loi française, aurait abouti à la même solution devant les tribunaux de son pays,

puisque ceux-ci auraient dû recourir à la loi du domicile, c'est-à-dire la loi française.

Contre cet édifice laborieusement établi et dans lequel les tribunaux de France, d'Italie, de Belgique, d'Espagne et de Portugal, entre autres, ont puisé les matériaux d'une jurisprudence depuis longtemps constante, la doctrine s'est acharnée au nom des principes, de la logique, du bon sens et de l'avenir du droit international privé.

Pour ne pas être accusée de planer au-dessus des réalités, elle commence à s'attaquer à l'argument dit d'ordre pratique que je viens d'exposer, en signalant tout d'abord que les tribunaux qui rendent une décision n'ont pas à se préoccuper de la possibilité pour cette décision d'obtenir l'exequatur à l'étranger. D'ailleurs, continue-t-elle, le raisonnement tenu n'est valable que si un seul des pays en présence admet la théorie du renvoi.

Pour revenir à notre exemple, si les lois française et danoise admettent toutes deux le renvoi, le sujet danois domicilié en France se verra, nous l'avons vu, appliquer par les tribunaux français, ralliés à la théorie du renvoi, la loi française. Mais les tribunaux danois devraient, en vertu de la même théorie, lui appliquer la loi danoise à laquelle renvoie la loi française, loi du domicile.

Il n'y aurait donc pas identité de solutions, et l'argument dit d'ordre pratique n'est d'aucune portée.

Dans la réalité, s'accordent à dire la plupart des auteurs, en admettant la théorie du renvoi, on perd généralement de vue qu'il s'agit de trancher un véritable conflit de souverainetés. En effet, en appliquant aux étrangers leur loi nationale, ce qu'a décidé le législateur français, c'est qu'en matière de capacité, sa souveraineté ne s'étendra pas sur les étrangers domiciliés sur son territoire.

Le législateur danois, lui, n'a pas voulu étendre sa souveraineté sur ses sujets domiciliés à l'étranger et les a soumis à la loi de leur domicile.

Il y a donc bien un conflit de souverainetés, et, à défaut d'un tribunal supra-national pour trancher ce conflit, il est évident que la conception des limites des souverainetés respectives des deux législateurs qui devra prévaloir sera celle du pays devant les tribunaux duquel le litige est porté.

Autrement on verrait les limites de la souveraineté française étendues ou resserrées suivant que les juges français auraient à statuer par exemple sur l'état d'un allemand ou d'un italien domicilié en France.

Bien mieux, le législateur d'un pays aurait, par un simple changement de ses règles de rattachement, la possibilité d'imposer à un Etat étranger une modification des limites qu'il aurait tracées à sa propre souveraineté.

Ce qui est absolument inadmissible.

Car, et c'est justement là que se différencient les dispositions internes d'une loi de ses dispositions de droit international, les unes sont de droit privé et ont en vue de régler des rapports de droit, les autres sont de droit public, ressortent à la souveraineté même de l'Etat, et ont en vue de délimiter l'étendue d'application territoriale et personnelle de cette loi.

On ne saurait donc se refuser à les distinguer. « Poser en principe, dit M. Perroud, que des choses dissemblables doivent être semblablement traitées ne paraît pas une méthode raisonnable d'interprétation ».

Le but du législateur qui édicte l'application d'une loi étrangère est donc et ne peut être que de se référer aux dispositions internes de cette loi qui alors s'intègrent à la sienne propre, et non à ses dispositions de rattachement.

D'ailleurs, si l'on repousse la distinction préconisée par les adversaires du renvoi, on aboutit à un résultat absurde et à un véritable cercle vicieux.

Reprenons l'exemple cité: les tribunaux français, chargés de trancher une question de capacité relative à un danois, adopteront, fidèles à la théorie du renvoi, la loi danoise dans son intégrité, c'est-à-dire avec ses dispositions de rattachement renvoyant à la loi française; s'ils sont logiques avec eux-mêmes, ils appliqueront alors la loi française dans son intégrité aussi, avec ses dispositions de rattachement qui renvoient à la loi danoise, laquelle renverra, à son tour, à la loi française et ainsi de suite indéfiniment.

Il n'y a aucune raison valable pour que, dans cette espèce de tennis par dessus les frontières, les échanges se terminent, ou pour que l'avantage demeure au serveur.

Il n'est pas possible d'échapper à la logique inéluctable de cet argument; même pas par l'argument précité de la courtoisie internationale.

Car lorsque les juges d'un pays ont à appliquer une loi étrangère, ce n'est pas en raison d'une parcimonieuse courtoisie, c'est parce que le législateur a estimé que, dans certains cas spéciaux bien déterminés, la loi étrangère était la mieux désignée, en raison des circonstances, pour trancher le litige susceptible de naître.

En réalité, continuent les adversaires du renvoi, si les tribunaux ont si aisément admis cette théorie, c'est qu'elle facilitait leur tâche en leur permettant le plus souvent d'appliquer leur propre loi, alors que la loi étrangère aurait été normalement compétente.

Mais cette raison est non seulement naïve et contraire aux principes: elle risque de provoquer des mesures de représailles de la part des pays étrangers dont les tribunaux pourraient adopter une attitude semblable.

Et cela signifierait un véritable arrêt, sinon un recul dans l'évolution de la science du droit international privé; cela signifierait la relégation, dans un avenir problématique, de l'unification si souhaitable du droit international privé.

Voilà exposés assez brièvement et incomplètement les deux opinions en présence, celle de la jurisprudence en général et celle de la doctrine en général.

S'il m'était permis d'exprimer une préférence, je pencherais très nettement pour le rejet de la théorie du renvoi, solution qui me paraît plus élégante et plus juridique.

Et j'y serais encouragé par l'attitude adoptée en Egypte à l'égard de cette théorie.

La question du renvoi ne s'était pas jusqu'ici posée en Egypte en raison de l'espèce de fiction d'exterritorialité dont y

jouissaient les étrangers en vertu du système capitulaire.

A la suite de la suppression des Capitulations, le problème était susceptible de se présenter. Il ne se posera pourtant pas.

En effet, si les dix alinéas de l'art. 29 du nouveau R.O.J. édictent, dans les différentes matières du statut personnel, l'application de sa loi nationale à l'étranger en cause, l'art. 31 du même règlement précise expressément que:

« Par le terme « loi nationale » on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé ».

La question du renvoi est donc ainsi formellement tranchée.

Les Tribunaux Mixtes devront appliquer uniquement les dispositions internes de la loi étrangère, c'est-à-dire qu'ils devront écarter la théorie du renvoi.

En adoptant les termes de l'art. 31, l'Egypte a donné une preuve nouvelle de son désir maintes fois exprimé de conformer ses principes aux théories juridiques de droit international généralement admises.

Bien mieux, en adoptant une disposition qui n'est pas admise par la jurisprudence de beaucoup d'Etats Européens, mais qui marque une tendance très nette de la doctrine la plus avancée et qui est vraisemblablement la solution de l'avenir, elle s'est placée au premier rang des législations modernes.

On ne peut que s'incliner devant son attitude.

Je voudrais pourtant signaler tout d'abord que la portée du rejet, par l'Egypte, de la théorie du renvoi est diminuée du fait qu'il n'est pas élevé à la hauteur d'un principe législatif, mais qu'il résulte d'une convention internationale.

Il échappe, il est vrai, ainsi à la critique de certains partisans du renvoi, soutenant que ce rejet entraîne un empiètement sur la souveraineté des Etats étrangers, puisque, en l'espèce, cette atteinte à la souveraineté, si atteinte il y a, a été librement consentie par les Etats signataires.

Mais cette obligation de rejet est limitée dans l'espace, puisqu'elle s'applique aux seuls Etats signataires de la convention, et limitée dans le temps, puisque la convention prendra nécessairement fin dans un délai fixé.

C'est pourquoi une consécration législative du principe serait, peut-être, souhaitable.

Il est à noter, d'ailleurs, que la nécessité du rejet de la théorie du renvoi s'imposait encore plus en Egypte que dans les autres pays d'Europe ou d'Amérique.

Si, en effet, l'Egypte a décidé l'application aux étrangers de leur loi nationale, en matière de statut personnel, c'est surtout dans le souci légitime d'éviter de les soumettre à une loi personnelle, de caractère religieux, alors que leur loi nationale est généralement territoriale et civile.

Or, l'admission du renvoi aurait abouti par une voie détournée pour les Anglais, Allemands, Autrichiens, Danois et Américains au résultat qu'on voulait justement éviter.

Il est pourtant permis de se demander, et c'est là un problème incident qu'il m'a paru intéressant de poser rapidement, si les sujets anglais domiciliés en Egypte ne

risquent pas, malgré l'art. 31, de se trouver soumis, en matière de statut personnel, à la loi égyptienne.

C'est que le système juridique de l'Angleterre, en matière de statut personnel, est très particulier.

Il est composé de plusieurs systèmes juridiques conjoints variant suivant les différents territoires.

C'est en somme ce que M. Arminjon appelle un système juridique territorial complexe.

La loi égyptienne soumet l'état et la capacité d'un sujet britannique à sa loi nationale; or, il n'existe pas de règle positive britannique sur ce point, mais autant de règles positives différentes que le système juridique complexe contient de systèmes juridiques conjoints: lois anglaise, écossaise, anglo-normande, canadienne, etc.

La loi anglaise qui renvoie à la loi du domicile ne contient donc pas de règle positive permettant de résoudre la question et se réduit à une règle de rattachement.

C'est un des rares cas où aucune raison valable n'existant de choisir entre les différentes lois territoriales anglaises, le renvoi doit être admis parce qu'il s'impose comme une nécessité.

Les Tribunaux Mixtes saisis d'une question d'état ou de capacité relative à un sujet britannique domicilié en Egypte devaient donc normalement lui appliquer le statut personnel égyptien.

Un pareil résultat serait assez piquant lorsqu'on songe que c'est surtout à la demande de l'Angleterre que l'art. 31 a été inséré dans le nouveau R.O.J.

Je ne pense pas qu'on doive nécessairement y aboutir et le moyen de sortir de l'impasse est, je crois, de recourir à la véritable conception du domicile de la jurisprudence britannique.

En Angleterre, l'idée du domicile est très différente de celle qu'on s'en fait en France par exemple ou en Egypte; on a même pu dire que la notion de domicile en Angleterre, n'est pas loin de se confondre avec celle de nationalité.

Un anglais ne perd que très difficilement son domicile d'origine. Un anglais fixé depuis trente ans à l'étranger fut considéré par les tribunaux britanniques comme ayant conservé son domicile en Angleterre.

Pour perdre son domicile d'origine, un anglais doit en manifester la volonté de façon expresse et non contestable.

Et même dans ce cas, il reste soumis à la loi de son domicile d'origine si la loi du pays où il est effectivement domicilié ne lui est pas applicable ou si elle est d'une essence trop différente de la loi anglaise.

Ainsi, les Tribunaux Mixtes devront tout de même, à mon avis, appliquer à un sujet anglais domicilié en Egypte une des lois de son pays, loi anglaise, écossaise ou anglo-normande, mais en se basant non pas sur les dispositions de l'art. 31 du nouveau R.O.J. mais sur l'idée du domicile d'origine telle qu'elle est conçue en Angleterre.

C'est sur l'exposé de cette espèce particulière que je voudrais terminer.

Elle montre bien à quel point sont souvent délicates et difficiles à trancher les questions de droit international.

Elle laisse entrevoir aussi combien serait souhaitable et efficace une conférence

internationale qui puiserait dans une véritable connaissance des conceptions et des intérêts particuliers des droits de chaque Nation les éléments d'une unification éventuelle des règles de solution des conflits de lois et des conflits de souverainetés.

Il est heureux de constater que l'Égypte, par l'attitude progressive qu'elle a adoptée sur le plan international, ne pourrait que faciliter la réunion d'une pareille conférence et favoriser l'aboutissement aux solutions les plus juridiques et les plus efficaces.

COURS ET CONFÉRENCES

Le procès de Marie Bashkirtseff.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

Parce que, à l'occasion d'un procès, les cahiers manuscrits de Marie Bashkirtseff se sont trouvés pendant quelques semaines sur la table de Me Maurice Garçon, nous avons eu, Jeudi dernier à Alexandrie et Vendredi au Caire, le régal d'entendre, alternativement, le plus sévère des réquisitoires et la plus sincère des défenses contre et pour celle que Barrès avait appelée « Notre Dame des Sleepings ».

« C'était une pimbêche », nous prévient dès les premiers mots Me Maurice Garçon, mais, en même temps, il s'excusera presque de devoir se montrer trop sévère envers elle, car si elle est odieuse, agaçante, elle est en même temps adorable, et, dès l'âge de douze ans et demi, dès la première page de ces mémoires dont elle attend déjà la célébrité, elle révèle une profondeur d'esprit et une virtuosité de style qui confinent au génie.

En nous racontant cette fois, non plus des histoires, mais — ce qui est souvent beaucoup mieux — une seule histoire, l'histoire passionnante de cette blonde et frêle jeune fille, point central d'une famille baroque d'émigrés russes qui, en 1872 déjà, devait donner au monde l'exemple, si souvent répété depuis, de la plus folle prodigalité parallèle à la gêne la plus absolue, Me Maurice Garçon ne s'est point seulement promené avec elle, et avec nous, de Bade et de Vienne à Nice, de Nice à Rome et du fond de la Russie à Florence, à Nice encore, et enfin à Paris, point culminant d'une surprenante destinée; il s'est, constamment, à chaque tour de roue de la calèche blanche où la blanche Marie cherchait à faire la conquête de ce monde à la fois bariolé et fermé qui gravite autour de la Promenade des Anglais, à chaque page de ces extraordinaires et admirables cahiers où, au jour le jour, Marie Bashkirtseff couchait ses pensées les plus intimes, les plus ambitieuses, les plus contradictoires, les plus subtiles, il n'a cessé de se transformer d'accusateur public en défenseur chaleureux, d'admirateur conquis par le paradoxe en sévère Aristarque.

Et c'est en se jouant, en virtuose, de la difficulté sans cesse renouvelée, qu'il nous a fait comprendre comment, par la seule force de sa volonté et de son extravagante intelligence, une simple jeune fille a pu imposer son étrange et supérieure personnalité à tout ce monde d'artistes et de littérateurs qui représentaient l'élite intellectuelle du Paris des premières années de la troisième République.

Sculpteur, elle ne le fut qu'une fois, mais pour produire une œuvre admirable; peintre, elle mourra à vingt-quatre ans, dans l'obsession de ne pouvoir achever « son » tableau, qui devait lui procurer la gloire au salon; écrivain, elle a noté, jour par jour, ses velléités, ses espoirs, ses souffrances, ses admirations, avec une sincérité et une force d'expression qu'envieraient les auteurs les plus célèbres; Egérie, elle s'insurgera contre les correspondants qui prétendent la rencontrer, mais prodiguera à un Bastien Lepage les témoignages de la plus sincère des amitiés.

En nous la présentant sous ses multiples aspects, Me Maurice Garçon se fera scrupule de ne laisser dans l'ombre aucune des extravagances, aucune des folies, aucune des vanités de la plus touchante des arrivistes; ainsi a-t-il trouvé le moyen de mieux la défendre, de gagner sa cause quelque peu difficile, de nous associer au pieux hommage rendu à cette enfant qui est morte, à la fleur de l'âge, en voulant à toute force que l'on parlât d'elle: par quoi il nous a démontré une fois de plus, dans ce procès posthume qui n'avait rien que de mondain et de littéraire, que le grand avocat est celui qui ne dissimule rien des défauts de son client, celui qui sait les mettre en lumière pour mieux les faire pardonner.

Et c'est pourquoi la personnalité du conférencier n'est point le seul prétexte qui nous soit fourni pour faire à notre tour, même dans les colonnes d'un journal judiciaire, retentir l'écho d'un débat autre que ceux dont connaît le prétoire.

LES PROCES INTERESSANTS

Débats en Cours

De la validité de la clause-or dans les contrats de droit interne.

(Aff. *Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli c. Caisse Hypothécaire*).

On aurait pu croire qu'à la suite du Décret No. 45 du 2 Mai 1935 interprétant le Décret du 2 Août 1914, qui avait établi le cours forcé des banknotes de la National Bank of Egypt, et étendant ses effets aux contrats internationaux libellés soit en livres égyptiennes, soit en livres sterling ou en une autre monnaie étrangère ayant eu cours légal en Égypte (francs ou livres turques), et à la suite des fameux arrêts rendus, le 18 Février 1936, dans les affaires des obligations Crédit Foncier et Land Bank of Egypt (*), les procès relatifs à la clause-or, à ses succédanés et au paiement avec option de change auraient été éliminés. A la vérité, certaines de ces affaires, celles relatives à la clause-or dans les contrats de pur droit privé interne, ont disparu, les parties à ces procès ayant admis la nullité de cette clause. Mais il en est d'autres qui, par leur caractère particulier, donnent encore lieu à discussion devant les Tribunaux: les affaires relatives aux obligations Suez (**), aux obligations Land Bank 4 1/2 % (***), celle des retraités de la Banque Ottomane (****).

(*) V. *J.T.M.* No. 2031 du 14 Mars 1936.

(**) V. *J.T.M.* No. 2318 du 13 Janvier 1938.

(***) V. *J.T.M.* No. 2060 du 31 Août 1937.

(****) V. *J.T.M.* No. 1904 du 23 Mai 1935.

Un autre litige d'un caractère particulier, qui, le 19 Mars 1935, avait été jugé en première instance par le Tribunal Mixte du Caire, dans le sens de la validité d'une clause d'option de change (*), vient d'être plaidé devant la 2^{me} Chambre de la Cour, à une audience spéciale tenue le 10 courant, à 4 heures de l'après-midi.

Rappelons qu'il s'agit d'un contrat de prêt hypothécaire de L.E. 24000 consenti, au mois de Juillet 1931, par la Caisse Hypothécaire d'Égypte à la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli, et portant option de paiement en cinq monnaies, savoir livres sterling, francs français, francs suisses, belgas et dollars.

La Caisse Hypothécaire avait signifié à la Société, sa débitrice, un commandement immobilier tendant au paiement en belgas de la première annuité échue au mois de Décembre 1932. L'opposition qui avait été formée contre ce commandement avait été rejetée par le jugement du 19 Mars 1935 qui fut, on s'en souvient, l'une des décisions de principe du Tribunal du Caire qui firent longtemps l'un des éléments de la fameuse controverse sur la valeur de la clause-or en Égypte.

La Société débitrice avait soutenu la nullité de la clause d'option de change comme étant un succédané de la clause-or, nulle tout comme s'il s'agissait d'une clause-or, s'agissant surtout d'un contrat de droit interne. Elle avait basé sur la nullité alléguée la prétention que le contrat tout entier devait être déclaré nul, avec, comme conséquence, son obligation de rembourser le capital avec intérêts à 5 % seulement, au lieu des intérêts convenus au taux de 9 % plus 1/4 % de commission.

Le Tribunal, jugeant avant la promulgation du Décret du 2 Mai 1935, avait écarté cette thèse, en retenant que la disposition du Décret du 2 Août 1914 contenant défense de tout contrat or n'était pas valable faute d'avoir été régulièrement approuvée par l'Assemblée Législative Mixte.

En degré d'appel, cette question ne s'est plus posée, la Caisse Hypothécaire ayant admis, à la suite des arrêts du 18 Février 1936 susmentionnés, la pleine validité des deux décrets égyptiens sur le cours forcé. Mais elle a soutenu que la clause litigieuse n'était pas une clause de paiement en or, que c'était une clause de paiement en monnaie étrangère, et plus particulièrement en monnaie belge, parfaitement valable, a-t-elle dit, du moment qu'il était constant qu'elle avait spécialement importé de Belgique, pour le compte de la Société emprunteuse, le montant du prêt litigieux, et ce à la connaissance de la Société emprunteuse elle-même.

La Société appelante a soutenu, par contre, que les fonds n'avaient été importés de Belgique que pour le compte d'une société anonyme égyptienne, alors en formation, qui devait consentir le prêt, lequel a été repris par la Caisse Hypothécaire et deux banques cointéres-

(*) V. *J.T.M.* No. 1905 du 25 Mai 1935.

sées; qu'au surplus cette question ne présentait absolument aucun intérêt, le contrat étant incontestablement un contrat de pur droit interne, et que, même s'il s'agissait d'un contrat à caractère international, le Décret du 2 Mai 1935 ne permettait pas qu'il puisse être fait échec à la loi du cours forcé par une clause devant être considérée comme un succédané de la clause-or.

Il y a lieu de signaler que des créancières de second rang, les Dames Hariri et Doummar, sont intervenues au débat devant la Cour pour faire observer qu'elles avaient consenti à céder leur rang de priorité au profit de la Caisse Hypothécaire, à concurrence seulement de L.E. 24.000 et accessoires, et que, par conséquent, à leur égard tout au moins, la Caisse Hypothécaire ne pouvait prétendre à davantage.

Ces dames se sont ralliées, par conséquent, aux conclusions de la Société appelante.

On s'attend à ce que l'arrêt soit rendu le 24 courant.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Un conte d'Hoffmann.

On ne s'est pas défendu d'affirmer, avec un petit air de supériorité, que cette affaire qui, ce Samedi 12 Mars, mobilisa, sept longues heures d'horloge, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, quinze témoins et cinq avocats, aurait pu être liquidée en dix minutes. C'est bien possible. Mais cela ne prouverait point autre chose que cette affaire figurant seule, ce jour-là, au rôle, nul ne marchandait son temps et sa peine. La justice y eut tout à gagner. Et pour ce qui est du public, il ne s'en plaignit d'ailleurs pas: accouru aussi nombreux qu'aux beaux jours du Suez, il fut, de 9 heures à 13 heures et de 16 à 19 heures, littéralement au spectacle. Au vrai, il eût pu être satisfait plus largement encore à son engouement, si l'excellent Président Sarsentis ne se fût évertué, agitant sa sonnette, à accélérer le débat: « Il ne s'agit pas ici de l'affaire Dreyfus! » se plaisait-il à répéter. C'était exact. Mais outre que, comme dit l'autre, « il est difficile de faire court », on admettra que la nouveauté de la chose justifiait qu'on lui fit un sort. Car enfin si, depuis que nous sommes engagés dans ce qu'on appelle si élégamment « la période transitoire », nos tribunaux correctionnels n'ont pas chômé, ce fut pour la première fois ce Samedi-là que nous eûmes un avant-goût de ces belles histoires passionnelles dont il faudra bien qu'un jour ou l'autre notre jeune Cour d'Assises soit saisie.

Oh! des démêlés sentimentaux (?) de Hoffmann et de Deborah à un drame passionnel, il y a, sans doute, bien loin — et ce sont de simples délits qui nous occuperont.

Mais toute une journée d'audience pour des coups dont on finira par ne plus savoir au juste si l'accusé a bien

entendu les donner, et pour un détournement qui ne paraît guère avoir eu d'autre objet que des faveurs féminines, un tel déploiement d'avocats (deux pour la partie civile et trois pour le prévenu, s'il vous plaît!) et de témoins, cela n'autoriserait-il pas le chroniqueur judiciaire à donner pour une fois excessive mesure ?

A vrai dire, l'intérêt de cet étrange débat, on le trouvera moins dans la petite scène dont la rue Chakour pacha fut le théâtre, certain soir d'Octobre dernier, à Alexandrie, que dans la psychologie assez particulière de l'accusé, et la façon originale qu'on lui prêta de conquérir le sexe faible.

Le brutal et trop nerveux Hoffmann a-t-il vraiment fait preuve de ce que dans un crescendo assez inattendu, le Substitut Mokbel qualifiera « de sauvagerie et d'incorrection », en brisant une canine à Deborah ? Ou bien au contraire le préjudice esthétique dont se plaint la jeune danseuse, mais dont l'accusé met plutôt en doute la réalité et en tous cas l'étendue, aurait-il été provoqué par le choc malencontreux du fermoir d'un sac à main trop précipitamment lancé par Hoffmann à Deborah ?

L'intérêt de cette première alternative disparaît devant celui d'une seconde. La broche en brillants réclamée par Deborah, et que Hoffmann prétendit garder de force, avait-elle été donnée par lui à son amie d'hier, ou simplement « prêtée » pour qu'elle s'en parât momentanément ? Autrement dit, et pour emprunter une expression saisissante à l'avocat de la partie civile, Hoffmann a-t-il ou non joué, à la faveur des bijoux dont sa profession lui permet de disposer, — il est placier en articles de bijouterie — du « miroir aux alouettes » ?

Car notre personnage, pour plaire, possédait un atout dont ne dispose guère le commun des mortels. Sans rien avoir d'un Faust séduisant, et sans aucun Méphistophélès, pour brillant second, c'est avec les armes mêmes qui eurent raison de Marguerite, qu'il combat et qu'il triomphe. Ces demoiselles de cabaret, qui constituent sa fréquentation habituelle, il les a, nous a-t-on dit, comme il veut. Il lui suffit d'ouvrir sa cassette. Et de les couvrir de « diams ». Oh ! pas pour longtemps. L'espace d'une journée ou d'une soirée seulement. A l'heure pudique où les lampes s'éteignent et les draps s'entr'ouvrent, il reprend les parures, procède à un minutieux récolement, range les bijoux dans leur coffret, d'où ils ressortent le lendemain. Prudence d'amoureux qui s'offre à mettre des objets précieux à l'abri des voleurs, ou précaution de légitime propriétaire, qui récupère son bien, après en avoir procuré la simple « jouissance » à ses amies ? *That was the question*, — et il semble bien qu'elle n'ait guère été tout à fait élucidée. Car la plainte de Deborah n'eût pas eu à être instruite et jugée si celle-ci ne s'était cru la légitime propriétaire, par voie de donation, de ce bijou dont la possession quotidienne lui paraissait un titre définitif, tandis que Hoffmann, de son côté, ce fût jugé digne d'interdiction s'il avait poussé ses

largesses au point de se défaire définitivement, pour des amours passagères, d'objets de prix valant plusieurs centaines de livres.

D'où le malentendu: la période des amours étant passée, Deborah voulut reprendre le bijoux sans lequel elle ne se fût point abandonnée, ce dont Hoffmann ne voulut rien entendre.

Un témoin viendra dire, la partie civile et son avocat plaideront qu'il en avait usé de même avec de précédentes amies, et qu'il entendait bien récupérer, pour ses nouvelles aventures, les instruments matériels dont la simple aliénation momentanée lui avait assuré des faveurs dont il eût été ridicule de payer le prix.

Lui nous dira par contre que nul au cabaret qu'il fréquentait, et pas plus Deborah que les autres, ne s'était jamais mépris sur le caractère purement temporaire de son geste élégant.

Toujours est-il que le débat de l'autre jour proscrit à l'avenir de semblables malentendus et que les artistes distinguées par l'amoureux bijoutier seront peu enclines désormais à témoigner de la même complaisance que Deborah pour rapporter bien sagement chaque soir les bijoux portés pour éblouir la galerie. Mais, instruit lui-même par son aventure judiciaire, notre courtier en bijoux s'avisera-t-il encore de promener sa marchandise ailleurs que sur les comptoirs de ses clients ?

Tel est, en substance, le très grave conflit qui fut dénoué sur les bancs de notre correctionnelle. Mais, s'il tire sa principale saveur de cette originalité des moyens amoureux de notre Bel-Ami, il n'en demeure pas moins piquant par de savoureux à-côtés, dont parties et témoins présentèrent à l'envi l'illustration.

Voici donc le moment d'entrer à l'audience: aussi bien avons-nous oublié de présenter nos personnages, que nous ne connaissons jusqu'ici que par un simple regard d'ensemble.

Donc, sur le coup de 9 heures, le Président D. Sarsentis, assisté de MM. Osman bey Sabri et Laforge, ouvre l'audience. Le siège du Ministère Public est occupé par M. le Substitut Mokbel. Sur la sellette a pris place l'accusé Willy Hoffmann, bijoutier. Correct et sage, des lunettes chevauchant son pur profil sémitique, il attend son destin, méditant sans doute, mais un peu tard, sur le tort que l'on a de frapper une femme, serait-ce avec une fleur.

Le banc de la partie civile est, en l'occurrence, représenté par une chaise placée près de l'écritoire de l'interprète. Sur celle-ci est assise Mlle Deborah Moscovici, danseuse. Menue dans son tailleur violine ourlé et cravaté de fourrure grise, coiffée d'un feutre relevé auréolant un front découvert, ses cheveux de lin s'ébouriffant sur sa nuque gracile, le sourcil arqué, la narine translucide et la lèvre éclatant dans la mateur du teint, elle rappelle, à la toilette près, une de ces blondes et diaphanes créatures sorties du pinceau d'un Burnes-Jones ou d'un Dante Gabriele Rossetti. Au vrai, elle eût évoqué plus fortement encore la manière préraphaélite, n'eût-

elle, très modernement, croisé les jambes.

Et c'est ainsi campée qu'elle s'apprête à renouveler l'exploit de sa patronne biblique: mais si la Déborah de jadis triompha de tout un peuple, celle d'aujourd'hui est plus modeste: elle n'entend point écraser les Chananéens, mais simplement infliger à Hoffmann une petite leçon.

Abeille (*), de ce même dard qui butina, elle défendra son rayon de miel.

A la barre, comme dans « Pêcheurs d'Islande », « ils étaient cinq aux carures robustes »: Mes Henri Farès et Victor Rodriguez, avocat de la partie civile; Mes Félix Benzakein, Salomon Abécassis et Armando Colonna, avocats de l'inculpé. *Niente meno*.

Quel est l'objet de la plainte ? L'excellent Greffier Bichara va nous l'apprendre. Il donne lecture de l'acte d'accusation:

Willy Hoffmann est accusé d'avoir, le 13 Octobre 1937, dans un guet-apens, porté sur Mlle Deborah Moscovici des coups qui lui blessèrent la lèvre et lui ébréchèrent une dent.

Il est également accusé de s'être, depuis moins de trois ans, illégalement approprié une broche en brillants d'une valeur de 200 livres qui lui a été confiée par Mlle Deborah Moscovici à titre de prêt à usage, ainsi qu'un bracelet-montre en brillants d'une valeur de 50 livres que cette demoiselle lui a confié pour réparation.

Il est précisé, dans l'acte d'accusation, que le délit de coups et blessures tombe sous le coup des art. 223 du Code Pénal allemand et 242 du Code Pénal égyptien, et celui du détournement sous celui de l'art. 246 du Code Pénal allemand et de l'art. 241 du Code Pénal égyptien.

Va-t-on entendre les témoins ? Pas encore.

Deux exceptions préliminaires sont en effet soulevées par Me Félix Benzakein, avocat de Willy Hoffmann: la plainte originaire n'aurait point visé le délit de détournement de bijoux, et l'instruction n'ayant qu'incomplètement porté sur ce chef, le réquisitoire de poursuites serait nul. D'autre part, la preuve du détournement nécessitant celle d'un dépôt préalable et celle-ci n'étant admise en matière civile que moyennant un écrit sitôt que la valeur de la contestation dépasse 10 livres, l'audition des témoins ne pourrait avoir lieu sur la question du prétendu détournement de la broche de 200 livres.

Par décision sur siège, le Tribunal franchit ce barrage, et les témoins vont être entendus.

A tout seigneur tout honneur: c'est Deborah la première qui va entrer en scène.

Interrogée paternellement par le Président, elle répond avec aisance et volubilité. Et voici sa lamentable histoire. Oui, pendant qu'elle dansait au cabaret Excelsior, elle avait, pour son malheur, connu Willy Hoffmann. Pendant deux mois et demi, elle avait été sa bonne

amie. Elle n'en était pas autrement fière. Elle avait cru que c'était un gentleman. Il lui en avait fait. Il s'était comporté avec elle de façon indigne. Après lui avoir fait, pour obtenir ses faveurs, cadeau de quelques bijoux, il les lui avait, son caprice passé, repris sans vergogne. Il avait donné de sa ladroterie plus large mesure encore. Elle l'avait supplié d'envoyer à ses parents en Roumanie un subside de 2000 leis, représentant la misérable somme de P.T. 200. Il le lui avait promis. Il lui avait juré quelques jours plus tard que c'était chose faite. Il en avait menti. Exploitant vilainement sa crédulité, il avait ainsi du même coup, acculé deux pauvres vieux à la misère. Cette « saleté » (sic) elle ne la lui pardonnerait jamais. Et ce n'était pas tout. Il ne s'était pas contenté de reprendre d'une main ce qu'il lui avait donné de l'autre, il l'avait publiquement insultée et battue. Il l'avait rouée de coups en pleine rue et lui avait cassé une dent.

A cet endroit de la déposition, le Président Sarsentis s'étonne que l'agression dont elle se plaint se soit placée dix jours après la rupture, ainsi qu'elle l'a affirmé. Mais c'est pour s'entendre fournir cette explication de haute stratégie: « J'ai voulu simplement « rattraper » mes bijoux ».

Le témoin Nicolas Théodossiou, dont la profession est de pousser les clients de l'« Excelsior » à la consommation des cigarettes, a-t-il vu, de ses propres yeux, le soir de l'incident, Willy Hoffmann gifler Deborah et la bourrer de coups puis la pousser violemment dans un fiacre en intimant au cocher l'ordre de démarrer ?

Deux raisons paraîtront suffisantes aux défenseurs de l'inculpé pour mettre en doute sa déclaration: il a vu Hoffmann habillé de blanc — sa tenue habituelle au cabaret, paraît-il, — alors que ce jour-là, aux dires d'autres témoins, Hoffmann aurait revêtu un complet marron.

Le témoin, de plus, aurait reçu de la plaignante, deux jours après l'agression et en prime en vue de son témoignage, un appareil photographique.

L'erreur d'optique ? Fort explicable, dira la partie civile, qui n'oubliera pas de rappeler la fameuse expérience de Gilles et de Julien, que « Paris-Soir » organisa, il y a quelques années, dans les rues de Paris, pour démontrer la facilité des confusions commises par les témoins oculaires sur le signalement des personnages d'une altercation. Preuve de sincérité du témoin, ajoutera-t-on, car si la déposition eût été préparée, l'intéressé n'eût pas manqué de mieux apprendre sa leçon.

Le kodak ? Obligamment prêté, et pour un seul jour, pour que le jeune homme pût photographier ses propres parents: et le témoin d'exhiber triomphalement au Tribunal le chef-d'œuvre réussi grâce à l'appareil. Celui-ci avait d'ailleurs été aussitôt remis, aux fins de restitution à la danseuse Deborah, au comptable même de l'« Excelsior ». Mais le directeur artistique, intervenant, s'était chargé lui-même de la res-

titution, et, l'on ne sait trop pourquoi ni comment, s'était abstenu de le faire.

Il faudra l'opportune initiative du Président Sarsentis pour le convier à aller quérir l'appareil, et ce sera ainsi à la barre seulement, et non sans un sourire de satisfaction, que Deborah récupérera son bien.

Le petit drame s'était produit dans la modeste ruelle qui sépare « Fémina » — nous sommes décidément bien au pays des cabarets — du restaurant « Giovannidis »: aussi bien ne pouvait-on manquer d'entendre le maître d'hôtel, qui n'était sorti d'ailleurs de son établissement que quelques minutes, pour s'entendre informer par un passant, qu'il s'agissait d'une chose sans importance — « *hekaya bassita* » — et pour avoir l'impression que Hoffmann portait un costume foncé.

Le témoin suivant est plus avenant.

Bien prise dans un tailleur sport vert amande de laine tricotée, la bouclette s'échappant d'un chapeau du même lainage, Mme Marguerite Wichnegrasky, veuve du fils de l'ancien Ministre des Finances de la Russie tsariste, mais parisienne de Paris, présentement di-seuse, et répondant au nom de guerre de Lyne Lord, s'avance crânement à la barre, ouvre de grands yeux et, dans l'enceinte de justice mixte, fait entendre l'accent du boulevard.

Elle se souvient parfaitement, dit-elle, qu'avant l'agression la plaignante portait des bijoux sur elle. S'agissait-il de bijoux prêtés ou donnés, elle ne pouvait dire. Elle croyait bien pouvoir évaluer à quelque 250 livres certaine broche. Mais, s'enquit le Président, était-il dans les habitudes des messieurs fréquentant les artistes de leur prêter ou de leur donner des bijoux ! « On ne sait souvent, répondit-elle, qui prête à l'autre ». Lyne Lord se souvient cependant que Hoffmann lui avait dit, avant l'agression, que la broche lui appartenait et qu'il avait simplement permis à son amie de la porter. Pourtant, n'était-il pas curieux, observa le Président, que le couple se fût revu après s'être quitté ? A cette question, Lyne Lord répond avec philosophie: « Je vais vous dire... Ils avaient voulu se quitter, puis ils voulurent se revoir... C'est une chose très compliquée ».

Il eût été contraire aux mœurs du prétoire que les témoins seuls répondissent aux questions posées.

Il en surgit une à ce moment, à laquelle le Président Sarsentis estima devoir lui-même faire un sort:

— « La plaignante avait-elle l'habitude de sourire au cabaret ? » — demande le Substitut Mokbel.

— « On voit bien, Monsieur le Substitut, observa la sagesse présidentielle, que vous n'avez pas l'habitude de fréquenter les cabarets ».

C'est, on s'en aperçoit, la fameuse canine de Deborah qui revient de temps en temps sur le tapis: a-t-elle été bien brisée, et au point d'entraîner un vif préjudice esthétique ? Les spectateurs de l'« Excelsior » s'étaient-ils aperçus du

(*) « Deborah », — en hébreu: abeille.

malheur lors du numéro de Deborah, après la bagarre ?

Nous serons d'autant moins fixés qu'invitée par son défenseur à bien ouvrir la bouche pour montrer sa denture à un témoin, la plaignante en est vivement empêchée par le Président Sarsentis, désireux sans doute d'éviter à ses assesseurs et à lui-même une trop forte émotion. Un peu plus tard d'ailleurs, le propriétaire même de l'« Excelsior » ne viendra-t-il pas prétendre lui-même n'avoir prêté qu'une attention modérée au physique de Mlle Deborah au moment de l'engager. C'est sans doute uniquement sur le talent chorégraphique de leurs pensionnaires que comptent les exploitants de nos cabarets. Croyons-les sur parole, puisqu'ils nous l'affirment.

La fine silhouette de Lyne Lord est remplacée par la puissante carrure d'Anatole Markoff. Le directeur du service de surveillance des artistes vient affirmer qu'il était dans les habitudes de Hoffmann de s'assurer les faveurs des artistes en leur offrant des bijoux qu'il leur reprenait par la suite de gré ou de force. Ce petit système semblait lui avoir réussi jusqu'ici. Il lui connaît déjà trois ou quatre victimes, dont Laurer Dora, dite Mary...

Peut-il, lui demande le Président, fournir quelque précision au Tribunal sur la denture de Mlle Deborah ? Il s'excuse de ne pouvoir le faire :

— J'ai, dit-il, quelque deux cents artistes à surveiller, sans compter les rapports que je dresse sur les clients des cabarets. Si je devais faire un dossier sur la denture de chacun !...

Le policier se retire. Giacomo Benveniste prend sa place. Passant, ce jour-là, par la rue Chakour pacha, il a aperçu, dit-il, un monsieur s'approcher d'une dame blonde, lui parler en allemand, prendre de force son sac à main et la pousser dans un fiacre.

Et voici Costi Tsitouris en personne. Le propriétaire de l'« Excelsior » évidemment n'est pas enchanté d'avoir eu à se rendre au Palais de Justice pour les beaux yeux — les belles dents, plutôt — de l'une de ces artistes qui manquent totalement d'intérêt pour lui sitôt qu'elles sont loin des seaux à champagne.

Et son indifférence sceptique pour l'aventure où, par dessus le marché, se trouve mêlé l'un de ses chasseurs, ne va pas tarder à se révéler dans ce dialogue :

Le Président. — Au moment où vous avez engagé Mlle Deborah comme artiste, avait-elle toutes ses dents ?

Le témoin. — Je ne les ai pas comptées. Je n'ai pas l'habitude de contrôler les dents des artistes avant de les engager.

Le Président. — L'auriez-vous cependant engagée s'il lui manquait une dent et que cela se vît ?

Le témoin. — Cela dépend.

Quoi qu'il en soit, Mlle Deborah, affirme M. Tsitouris, a travaillé le soir même de l'agression. Pour ce qui est de Théodossiou, le vendeur de cigarettes, il n'a

pu, dit-il, assister à l'agression, car, à cette heure-là, il devait être à son travail. D'ailleurs, ce garçon avait été renvoyé plus de quatre fois de l'établissement.

Autre seigneur d'importance: M. Raphaël Leibovitch, directeur artistique de l'« Excelsior ». Lors de l'accident, dit-il, il était en Europe. Toutefois, sitôt de retour, il a été informé par des membres de son personnel que Théodossiou avait fait, devant le juge d'instruction, un faux témoignage. C'est, dit-il, le jour même où il avait été congédié que le jeune homme avait remis un kodak à Georges Papaphotiou, comptable de l'établissement, pour que ce dernier le restitue à Mlle Deborah.

On connaît la suite, et comment la restitution, par des mains même du témoin, se fit attendre quelques mois.

Abdel Khalek Ahmed Eman, constable au Caracol Missalla, aborde alors l'hémicycle et se met au garde-à-vous. Mlle Moscovici, dit-il, s'est rendue au caracol à 8 heures du soir le jour même de l'agression. Elle lui a déclaré que Willy Hauffmann l'avait frappée et elle lui avait montré une dent cassée.

A cet endroit, le Tribunal suspend l'audience pour s'accorder quelque repos bien gagné.

Le prochain témoin à entendre est M. Georges Papaphotiou, le comptable de l'« Excelsior », à qui Théodossiou, vendeur de cigarettes, avait remis le kodak que Mlle Deborah tient présentement sur ses genoux. Il ne sera point entendu, et pour cause. En cours de suspension d'audience, terrassé par une crise d'épilepsie, il doit être emporté. Aussi bien, à la reprise de l'audience, quelques minutes plus tard, lecture est-elle donnée par le Greffier de la déposition faite, lors de l'instruction, par le témoin défaillant.

Papaphotiou s'y défend d'avoir jamais déclaré à M. Leibovitch que Théodossiou a fait un faux témoignage devant le juge d'instruction. M. Leibovitch l'a simplement chargé, un jour à 4 heures du matin, de se rendre chez Théodossiou pour se faire remettre un appareil photographique appartenant à Mlle Deborah et que M. Leibovitch disait vouloir faire parvenir à sa propriétaire. Théodossiou lui avait remis le kodak et il l'avait à son tour consigné à Leibovitch.

C'est à M. Aziz Allouche, maintenant de broser un tableau de genre, fort réussi. M. Allouche était, nous apprend-il, droguiste avant de devenir agent d'assurance. Paisible citoyen, il est bien ennuyé d'être mêlé à cette histoire. Voici comment il a connu Mlle Deborah. Quelques jours avant l'agression, il prenait le frais sur la terrasse du Casino Excelsior, avenue de la Reine Nazli. Il buvait un bock et croquait des pistaches, surveillant les ébats de ses enfants. L'un d'eux s'en vint jouer autour de la table où, seulette, une dame blonde consommait. Elle avait caressé la tête bouclée. Puis, elle avait regardé le papa. Ils avaient échangé un sourire et la conversation s'était liée. Ils s'étaient présentés l'un à l'autre. Elle avait dit qu'elle était artiste, lui qu'il était agent d'assu-

rance. La chose l'avait intéressée. Ne voudrait-il pas lui assurer ses bijoux ? Il avait exprimé ses regrets de ne la pouvoir obliger.

Convité par le Président à fournir la raison de son refus, il explique: « Les bijoux des artistes ne sont pas éternels ».

Il dit et se retire.

M. César Ammanati, tailleur pour dames, le remplace. Il prend ses avantages et sourit à la ronde. Lui avoir fait dire qu'il tenait l'inculpé pour un triste individu ? Que le Tribunal rayât cela de ses papiers. Ce propos, c'était M. Markoff qui l'avait tenu dans son magasin. Quant à lui, il n'avait ni approuvé, ni contesté. Et comment aurait-il pu, à ce moment, exprimer un avis sur une personne qu'il ne connaissait pas encore ? Hoffmann, il ne l'avait connu que deux mois plus tard, sollicité dans ses prestations professionnelles. Par la suite, il avait appris que son client était inculpé dans une affaire de vol de bijoux et de coups et blessures. C'était tout.

M. Vartanian lui succède. C'est le directeur-propriétaire de la Pension Syracuse où logeait Hoffmann. Il affirme que ce dernier, contrairement à ses habitudes, portait, le jour de l'agression, un complet marron. S'il s'en souvient, c'est que la chose l'avait frappé. Par ailleurs, il n'était pas sans savoir depuis longtemps que Hoffmann désirait rompre avec son amie.

On entend ensuite M. Scaba. Dédouaneur de son état, ce témoin a, à plus d'une reprise, prêté des services à Hoffmann pour les besoins de son commerce. Il lui a été présenté par sa belle-mère. Il le tient pour un parfait gentleman. Il affirme que celui-ci l'a à plus d'une reprise prié de lui trouver acquéreur pour une broche et quelques autres bijoux.

Témoin scrupuleux, M. Scaba, qui a acquis — est-ce au cabaret ? — quelques notions rudimentaires d'allemand, entend répéter certains propos dans la langue même de Goethe :

— J'ai la mémoire des phrases entendues, dit-il, mais je ne les comprends qu'imparfaitement. Je préfère donc les redire telles que je les ai entendues, plutôt que de risquer de les rapporter infidèlement.

Mais, dans la salle Deborah et Hoffmann paraissent être à peu près les seuls à apprécier la saveur de leur propos de naguère.

On s'efforce de revenir à la langue française. Le témoin ne nous en aura pas moins scrupuleusement placé pendant quelques minutes dans cette atmosphère des cabarets dont l'Europe centrale fait les frais... en attendant que la langue allemande, cet espéranto des artistes hongroises, tchécoslovaques, roumaines et autres slaves, n'ait officiellement supplanté leurs langues maternelles par décret du Führer.

Concetta Saliba, logeuse d'artistes, sera le dernier témoin. A l'appel de son nom, le Président Sarsentis, qui s'est jusqu'alors dépensé sans compter à solliciter réponses pertinentes, pousse un soupir de soulagement. « Enfin ! » dit-il.

Hoffmann a-t-il, ainsi que l'a déclaré le policier Markoff, repris à son ancienne amie Dora Laurer les bijoux qu'il lui avait donnés ? Comme l'aurait dit Dora Laurer elle-même, dans une déclaration qu'invoquera tantôt la défense, Concetta Saliba affirme qu'il n'en est rien. Dora Laurer était la maîtresse de Hoffmann. Ce dernier lui avait effectivement donné plusieurs bijoux. Quand ils se quittèrent, ils demeurèrent cependant en excellents termes. Ils s'étaient d'ailleurs revus à plusieurs reprises. Concetta se souvient avec précision que la veille du départ de Dora Laurer pour la Roumanie, Hoffmann avait passé la soirée en sa compagnie et celle de sa sœur. Elle se souvient aussi que, le lendemain matin, Hoffmann les avait accompagnés à bord. D'autre part, il était à sa connaissance que lorsque Laurer voulut retourner en Egypte, l'argent nécessaire pour son voyage lui avait été envoyé par un jeune homme suisse avec lequel elle devait se marier. Si elle le savait, c'était parce que ce même jeune homme le lui a dit. Effectivement, Laurer était revenue en Egypte. Si le mariage n'avait pas eu lieu, c'était parce que les parents du jeune homme s'y étaient opposés.

Mais c'est bien du mariage manqué de Dora Laurer qu'il s'agit !

L'heure est venue pour l'accusé de fournir sa version. C'est mal le connaître, dit-il, que de le soupçonner d'avoir brutalisé celle qui fut sa bonne amie. Pour elle, il avait été plein de prévenances et avait dépensé sans compter. Ses factures, il les avait toujours réglées sans sourciller, en galant homme. Le jour néfaste, il l'attendait comme d'habitude, vers les 7 heures du soir, à l'angle de la rue Chakour et du Boulevard Saad Zaghloul. Il s'était rendu au rendez-vous quelques minutes à l'avance. Son amie habitait à la Pension Obélisque, au-dessus du restaurant Giovannidès. Ayant donc levé les yeux vers la chambre qu'occupait Deborah, il la vit éclairée. Ayant ses accès libres à la pension, il pensa lui être agréable en montant la chercher. Quelle ne fut donc pas sa surprise en entendant la femme de chambre lui déclarer que Mlle Deborah était descendue. Il n'en voulut rien croire et insista. Mais il n'insista pas longtemps, la certitude lui étant venue que son amie n'était pas seule dans sa chambre. Fixé sur son sort, il descendit et attendit. Il n'attendit pas longtemps. Au bout de quelques minutes, il voit sortir Deborah. Il la rejoint, lui demande de le suivre chez lui pour lui expliquer sa conduite. Elle refuse, propose une promenade en voiture. Il y consent. Il l'aide à monter dans un fiacre. Empruntant la Corniche, ils vont jusqu'au Casino Bella-Vista. Il lui dit : « Notre liaison a pris fin ». Elle lui répond : « Je te montrerai ce qu'une juive roumaine peut faire à un juif allemand réfugié ». Outré par le propos, il s'empare de son sac à main et le lui lance au visage. Il est possible que, le fermoir lui ait heurté la bouche. Toujours est-il qu'il ne pouvait s'agir que d'une contusion légère. A 7 heures 40, il la dépose à l'Excelsior et rentre chez lui à la Pension

Syracuse. Une demi-heure plus tard, un agent de police vient l'inviter à l'accompagner au caracol. Il le suit, et sa surprise est au comble en apprenant que Mlle Deborah vient de déposer une plainte contre lui.

A-t-il fait des cadeaux à Deborah ? Effectivement, il lui a donné un bracelet-montre et une bague. Pour ce qui est de la broche, il la lui a simplement prêtée. Elle lui avait exprimé le désir de la porter en public. Il ne s'était pas refusé à satisfaire à ce caprice de femme. D'ailleurs, tous les soirs, elle lui remettait le bijoux, qu'il enfermait dans son propre coffret.

« Sauvagerie » aggravée d'un « manque de correction », tel sera, comme nous l'avons dit, le thème principal du réquisitoire du Substitut Mokbel. C'est dire que le Ministère Public tient pour incontestablement établies, par les dépositions des témoins, l'agression et les voies de fait. Pour l'accusation de détournement du bracelet-montre, il renonce aux poursuites, mais il n'en tient pas moins pour établi le détournement de la broche subtilisée par Hoffmann à Deborah, sous prétexte de la montrer à un client qui aurait voulu en commander la réplique.

Après quoi, naturellement, nous entendimes deux sons de cloche bien différents : celui de Me H. Farès, avocat de la partie civile, qui dépeint les malheurs de Mlle Deborah Moscovici, contrainte de s'expatrier pour pourvoir à la subsistance de ses vieux parents en Roumanie, et victime des fallacieux procédés d'un Don Juan de pacotille pratiquant la grivèlerie à l'amour et n'hésitant pas à recourir aux brutalités pour reprendre possession d'objets librement donnés et grâce auxquels il s'était procuré une maîtresse à bon compte ; — celui de Me F. Benzakein, qui tout en se défendant d'adopter le ton tragique dans un procès fort simple, conteste le guet-apens, incrimine certains témoignages, met en relief les autres, manifeste son scepticisme à l'égard d'un certificat médical délivré par un simple docteur de la police, rappelle une expérience faite à l'instruction au sujet de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait eu pour Hoffmann d'arracher la montre-bracelet sans faire sauter la chaîne, et prend directement à partie Deborah, qu'il accuse de mensonges et de contradictions. C'est alors que le Président Sarsentis signalera à la plaignante que rien dans la procédure ne l'oblige à demeurer sagement à sa place, sous le feu direct de la barre. Elle s'empresse à quitter la place.

Puis viendra Me Armando Colonna, qui, défendant Hoffmann des déclarations contradictoires qu'on lui reproche à l'instruction, ramène à sa simplicité une mésaventure en somme fort bénigne : Deborah, qui s'était rendue au poste de police pour faire dresser procès-verbal, n'avait-elle pas été incapable de montrer la moindre tache de sang, et n'a-t-elle pas, le soir même, exécuté son numéro à l'« Excelsior » sans avoir fait constater sa prétendue blessure par le moindre témoin ?

Pour Me Colonna, il ne s'agit point de dent brisée, mais tout au plus, sans doute, d'un morceau de plomb détaché d'une dent obturée à la suite d'un choc malheureux.

A son tour, le Tribunal ramènera l'histoire aux modestes proportions qu'elle n'aurait jamais dû perdre, en acquittant Hoffmann du chef de détournement et en le condamnant pour coups et blessures à 10 livres d'amende.

20 livres de dommages-intérêts sont allouées à Mlle Deborah Moscovici, qui, tandis que Hoffmann se retire mélancoliquement, paraît quelque peu déçue.

On le serait à moins. Non point sans doute que le Tribunal, dans l'impossibilité où il se trouvait de sanctionner les impondérables, n'ait pas fait équitable mesure.

Mais nous ne sommes pas en Amérique, ou même sur les bords de la Seine où il suffit d'un procès comme celui-ci pour faire briller une star de tous ses feux, ou jeter d'un coup dans la notoriété une artiste de second plan.

Nous sommes en Egypte, où les propriétaires et directeurs de cabarets ne pèchent point par excès de tendresse envers les artistes qui ont eu le malheur de mécontenter la clientèle. Dans les cabarets, comme dans les grands magasins, c'est le client qui a toujours raison.

Nous sommes en Egypte, où la danseuse Deborah, battue et mécontente, n'échappera pas aux rigueurs administratives. Elle se doute bien que si, devant le Tribunal, elle a eu gain de cause, le Bandeau de Thémis passera bientôt aux policiers qui, à l'heure de convier les litigants à quitter le beau pays d'Egypte, ne feront guère de distinction entre celle qui a reçu et celui qui a donné les coups. N'a-t-elle pas eu le grand tort d'être battue ?

C'est à cela sans doute, aux longs mois de chômage consécutifs, à la perte de sa broche, au bateau qu'il lui faudra prendre bientôt, pour quitter les cabarets inhospitaliers d'Egypte, aux vieux parents qui attendent toujours le chèque de Hoffmann, — c'est à cela que songe Deborah, tandis que le prétoire se vide et que, bientôt, l'« Excelsior » et « Fémina » vont se remplir.

Et voilà pourquoi Deborah, sceptique aussi peut-être sur le recouvrement de ses vingt livres, ne nous chantera pas le « sublime cantique » que lui prêta la Bible.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Dépôt de Bilan.

Elias Georges Aggan, propr. de la « Pharmacie Aggan », com., local, dom. à Tantah, rue Teriet El Gaafarieh El Bahari. Bilan déposé le 17.3.38. Actif L.E. 2.521,425. Passif L.E. 4.119,510. Date cess. paiem, le 3.3.38. Expert-gérant R. Auritano. Renv. au 29.3.38 pour nom. cr. dél.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par Mahmoud Ahmed Sakr.

Contre Abdel Hamid Youssef Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1937, transcrite le 20 Septembre 1937 sub No. 2415 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Hourein, Markaz Santa, Gharbieh, au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 30, composée de 2 étages et construite en briques crues, d'une superficie de 256 m².

2me lot.

Un magasin sis aux mêmes village et hod, de la superficie de 30 m².

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour le requérant,

802-A-236

E. Danon, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, R. Sp. No. 229/63e.

Par les Hoirs de feu Nasri Garoua.

Contre Ishak Gayed, propriétaire, demeurant au Caire.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 11 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Hammam, Markaz Abnoub (Assiout).

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour les requérants,

Antoine Méo,

851-C-355

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1938 sub No. 251/63e A.J.

Par Jacques Nessim Romano, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, 239 avenue de la Reine Nazli.

Contre Abdel Moneim Mohamed Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Tall Béni-Omran, Markaz Mallaoui (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: un terrain d'une superficie de 7 feddans, sis au village de Maassarah, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot: un terrain d'une superficie de 15 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de Tall Béni-Omran, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

852-C-256

Marcel Sion, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938 sub No. 245/63e.

Par Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

Contre Mohamed Abdel Kerim Zeidan.

Objet de la vente: 7 feddans sis au village de Minchat El Dakm, séparé de Nahiet Fedimine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le requérant,

804-C-220.

C. Zarris, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938 sub No. 230/63e.

Par les Sieurs Abramino Menasce et Isaac J. Mizrahi.

Contre le Sieur El Cheikh Hafez Ibrahim Abou Dechiche.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 11 kirats et 19 sahmes sis au village de Talbieh, district et province de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

M. Abner et G. Naggar,

830-C-234

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938, R. Sp. No. 223/63e.

Par Alfred Bircher.

Contre Saad Bey Makram, demeurant à Ekwaz.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

2me lot.

19 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Antoine Méo,

849-C-253

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1937 sub No. 162/62e A.J.

Par Léon Hanoka, expert-syndic, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Ohanès Minas Kemkémian en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire le 29 Juin 1930 sub No. 10248/55e A.J., demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Cheikh Mohamed El Gohari, savoir:

1.) Ahmed Mohamed El Gohari.

2.) Sayed Mohamed El Gohari.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le premier omdeh de Kafr Hegazi et le deuxième demeurant au village d'El Beyoum, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

3.) Mohamed Mohamed El Gohari, employé au Tribunal Indigène de Zagazig.

4.) Sa sœur Dame Aziza Mohamed El Gohari.

Ces deux derniers propriétaires, également sujets locaux, demeurant à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Abdel Aziz.

5.) Hussein Mohamed El Gohari, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Mansourah, haret El Sayadin, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1935, huissier Georges Chidiac, suivi de sa dénonciation du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Mai 1935 sub No. 5518 Dakahlieh.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1935, huissier Aziz Georges, suivi de sa dénonciation du 3 Août 1935, huissier Alexandre Ibrahim et d'une 2me dénonciation du 6 Août 1935, huissier Z. Tsaloukhos, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Août 1935 sub No. 7957 Dakahlieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 6 kirats et 16 sahmes.

2me lot: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 3 kirats.

3me lot: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 2 kirats.

4me lot: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 4 kirats.

Le tout sis à El Bayoum, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

Avocat à la Cour.

842-CM-246

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Guido Garsia, fils de Joseph, de Salvatore, employé, britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 13 boulevard Saad Zaghloul et y élisant domicile dans le cabinet de Me André Abela, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Jacques Marcakios, fils de Nicolas, de feu Jacques, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Orfi Pacha No. 9, Sporting, Ramleh, auprès de son père, M. Nicolas Marcakios, y domicilié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1937, huissier G. Moulatlet, dénoncé le 31 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Avril 1937 sub No. 507 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1362 76/000 p.c. sis à Kafr Sélim anciennement et actuellement dépendant du village de El Mahroussa séparée du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial (district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, partie parcelle autrefois No. 267, actuellement No. 51, moukallafa No. 18, garida No. 16, année 1928, au nom de M. Elie F. Shama, formant le lot No. 109 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32, au hod No. 3, de la propriété de ce dernier constituant le Domaine de Siouf annexé à l'acte passé en ce bureau le 4 Février 1928, No. 455, limité: Nord, sur 22 m. 26 par une rue de 12 m. de largeur; Nord-

Ouest, par un pan occupé de 7 m. de longueur; Ouest, sur 22 m. 27 par une rue de 12 m. de largeur; Sud, sur 35 m. 47 par le lot No. 118 dudit plan, propriété Spiro Formenton; Est, sur 25 m. par le lot No. 110, propriété Hilmy Ghanem.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

800-A-234

André Abela, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de Dimitri Pyrillis, fils de feu Georges, petit-fils de feu Démètre, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, No. 4 boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Décembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 26 Décembre 1935, huissier G. Moulatlet, et transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 44 Alexandrie.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1587 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague, propriété Vita Castro sur une long. de 23 m. 67; Est, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 20; Sud, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, sur une long. de 24 m. 40; Ouest, par la propriété de Abiscaroun Pacha, sur une long. de 37 m. 10.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2017 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague propriété Allen, sur une long. de 32 m. 55; Est, en partie par un terrain vague propriété Bettoni et Bramino et en partie par la propriété de Saad Hallabo et le restant par un terrain vague propriété Saad Ghanem sur une long. de 34 m. 45; Sud, rue sans nom, connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Sud-Est et se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 15 m. 40 et d'une ligne courbe de 21 m. 10 faisant le prolonge-

ment de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Ouest, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 35.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 3238 p.c. environ, sur une rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf sur une long. de 48 m. 60; Est, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad, sur une long. de 37 m. 35; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur une long. de 49 m. 15; Ouest, par la propriété de Wisasa Pacha sur une long. de 37 m. 20.

4me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1640 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 36, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Nord-Est, se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 14 m. 10 et d'une ligne courbe de 13 m. 75 faisant le prolongement de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Est, rue sans nom sur une long. de 40 m. 95; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur 24 m. 70; Ouest, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad sur une long. de 31 m. 85.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes constructions, attentes et dépendances sans aucune exception, restriction ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

814-A-242.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha, agissant poursuites et diligences de son Directeur, le Sieur Ernest Leslie Philp, et en tant que de besoin, de The Anglo-Egyptian Bank Ltd., en liquidation, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha, agissant poursuites et diligences des Sieurs William Norman Seely et Hugh Dacres Carroll, liquidateurs de la susdite Banque, toutes deux élisant domicile en cette ville dans le cabinet de Maître Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre de la Dame Ephrosini ou Euphrosine, fille d'Antoine Angelidis et épouse du Sieur Dimitri Mavrikios, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, à Sidi Bishr (Ramleh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date des 4 et 6 Décembre 1930 et 6 Janvier 1931, transcrits les 22 Décembre 1930 et 21 Janvier 1931, sub Nos. 6406 et 382.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Ephrosini D. Mavrikios.

A. — Une parcelle de terrain de la contenance de 1333,20 p.c., à Siouf (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, au hod El Chilly, avec la villa qui y est élevée, à deux étages et chambre sur la terrasse, les dites constructions couvrant une superficie de 180 m², le restant du terrain formant le jardin, le tout compris dans l'hypothèque, et entouré de mur en maçonnerie.

La dite parcelle est limitée: au Nord, sur une longueur de 27 m. 10 cm., par la propriété de Mahmoud Bey Rifaat; au Sud, sur une longueur de 29 m., par la propriété d'Henri Humbert; à l'Est, sur une longueur de 23 m. par les propriétés de M. Berol et de M. Francesco Falca; à l'Ouest, sur une longueur de 23 m. 20 cm. par la propriété de Mme veuve Madeleine Capeki.

B. — Une seconde parcelle de terrain de la contenance de p.c. 150, 93/00, sise à la même localité de Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml.

Limitée: au Nord, par la Dame Ephrosini D. Mavrikios, sur une longueur de 29 m.; au Sud, Mme Sophie M. Macri sur 27 m. 60 cm.; à l'Est, M. Ahmed Bees, sur 3 m.; à l'Ouest, M. Dahechikian, sur une longueur de 3 m.

La dite parcelle faisant partie d'une autre de la contenance de p.c. 1493,95/00, sise à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, au hod El Chilly.

Limitée: au Nord, sur une longueur de 29 m. par la propriété de Mme Ephrosini D. Mavrikios; au Sud, sur une longueur de 16 m. 15 cm., par la propriété de Mohamed Effendi Hussein Yasdi; à l'Est, sur une longueur de 25 m. 80 cm., par la propriété de Ahmed Bees; à l'Ouest, sur une longueur de 32 m. 65 cm., par la propriété Dahechikian.

N.B. — Cette parcelle sub « B », de p.c. 150, d'après l'état actuel des lieux, serait la route du côté Sud, d'une largeur de 3 m. environ.

C. — Une parcelle de terrain de p.c. 471,40 cm., faisant partie d'une contenance supérieure de p.c. 572,50 cm. sise à Siouf, dépendant du Gheit El Chalabi (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, anciennement dépendant du district de Kafr Dawar (Béhéra).

Limitée: Nord, Aly Abdel Gawad anciennement, Spiro Bonnici actuellement, sur une longueur de 14 m.; Sud, par le reste du terrain appartenant à El Hag Mohamed Hussein Yasdi, anciennement, Dahechikian actuellement, sur

une longueur de 14 m.; Est, par Aly Abdel Gawad Seif anciennement, Mavrikios actuellement, sur une longueur de 23 m.; Ouest, par Aly Abdel Gawad Seif anciennement, Cheikh Hussein Soliman actuellement, sur une longueur de 23 m.

N.B. — D'après l'état actuel des lieux, la parcelle sub « C » de la superficie de 471 p.c. et 10 cm., est englobée dans l'immeuble mentionné sub « A », qui aurait donc une superficie totale de p.c. 1804, le tout entouré d'un mur d'enceinte de 1 m. 50 environ, à l'exception du côté Sud, qui forme un petit mur surmonté d'une grille en fer donnant sur la route.

D'après la déclaration de l'huissier S. Nacson en date du 9 Octobre 1935, les dits biens se trouvent plus précisément à Sidi Bichr (Ramleh), non loin de la station.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour la poursuivant,

818-A-246 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Hassan El Gayar, fils de Hassan, petit-fils de Moustafa, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

- 1.) Mohamed, son fils.
- 2.) El Sâoui, son fils.
- 3.) Zebeida, sa fille.
- 4.) Anissa, sa fille.
- 5.) Amina, sa fille, épouse Ramadan Ibrahim Degheidi.

Tous domiciliés à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

- 6.) Hekmat, sa fille.
- 7.) Dame Zannouba Ghanem Khalef, sa veuve.

Les 2 dernières domiciliées au Caire, rue Chanan No. 14, immeuble Mohamed Bey Ghanem.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers représentant les successions des feus Abdel Samad Hassan El Gayar et la fille de ce dernier, Dame Fahima, actuellement décédée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, dénoncée le 6 Décembre 1934, huissier J. Klun, et transcrits le 13 Décembre 1934, sub No. 2307 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 21 kirats de terrains de culture sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Ansala El Tawil No. 16, parcelle No. 12.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1530 m², ensemble avec la maison en briques rouges y élevée, composée de deux étages, dépôt et une chounah de bestiaux, sise au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Robée No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
815-A-243. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Lascaris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younés No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., sise à Alexandrie, à Chatby, rue Tanis, connue sous le No. 8, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokallef recta Mikaleff sur 14 m. 05; Nord, rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs comportant chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4me étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157, vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité; Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une

rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité.

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m² environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartement de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 2560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
813-A-241. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France).

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz (Ramleh).

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamapoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante, actuellement en 3 lots:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m², composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dépendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 4090 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
817-A-245. R. de Menasse, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaaris.

Au préjudice de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ., 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édiflée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances

et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m., par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 50, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m., descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m², imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édiflé en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

L.E. 2560 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
812-A-240 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Youssef Aly Abou Sakr, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Galal Pacha Fahim, dépendant de Berimbal El Kadima, Markaz Dekernes (Dakahlieh), débiteur principal.

Et contre la Dame Fawza Mahmoud Cheta, propriétaire, sujette locale, demeurant à Lesseifar El Balad, Markaz Dessouk (Gharbieh), prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier A. Knips, en date du 20 Juin 1931, transcrit avec sa dénonciation le 13 Juillet 1931, sub No. 1863 (Béhéra).

Objet de la vente: 19 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Gharak wal Khamsate.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 620 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuite,

810-A-238.

Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccapoulo, syndic de l'union des créanciers de la faillite «Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri» et des membres la composant, nommé en remplacement de feu le Syndic Chavarche Meguerditchian, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 6 Octobre 1937, savoir:

1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,
2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,

3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre ladite faillite.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Omissis.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de Aly Béhéri, immeuble No. 524, journal 124/506, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 18 Janvier 1937 No. 7288), composé d'un terrain de la superficie de 553 p.c. 77/100, formant le lot No. 5 du plan de lotissement des terrains de Gheit El Enab, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée dont partie forme magasins et partie habitations, et deux étages supérieurs.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 16 m. 38 par une rue de 8 m. dénommée El Kroum; Sud, sur 19 m. 30 par la propriété de Mohamed Saleh El Naggar; Est, sur 17 m. 42 par une rue de 12 m. dénommée El Nakhil, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur

17 m. 55 par la propriété de Mahmoud Effendi Kassem.

C. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 22, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de feu Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 360, journal 160, volume 2, folio 22, quittance No. 54184, année 1936, composé d'un terrain de la superficie de 500 p.c. 45/100 et suivant les titres 504 p.c. 71/100, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée formant magasin.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 17 m. par la rue du Prince Abdel Moneim; Sud, sur 17 m. 2/100 par une ruelle sans nom; Est, sur 16 m. 30 par la rue Sidi Emad; Ouest, sur 16 m. 80 par la propriété d'Omar Ibrahim.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m² 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m² 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au taklif, parce que faisant partie du taklif des habitations du Dekheila, limitée: Nord, par une rue publique dénommée rue El Dekheila, sur 16 m. 2/3; Sud, par la propriété de Salama El Sayed et Youssef Mabrouk, sur 16 m. 2/3; Est, par la propriété de Hassan Nagui et Mohamed El Hochi, sur 31 m.; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly et son frère, sur 33 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 760 pour le 2me lot.

L.E. 860 pour le 3me lot.

L.E. 64 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuite,

874-A-252.

Georges Ayoub, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de Jean D. Nicolaidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9 et en tant que de besoin du Sieur R. Auritano, èsq. de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizinia, rue Mohattet Seffer No. 9.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

816-A-244.

Jean Lakah, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur El Sayed Effendi Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités des Sieurs Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chahala Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Gamila Neemettallah Kerba,

b) Ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al El Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al,

b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Steita Mohamed El Fayoumi,

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhaterha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1er à Gheit El Enab, rue El Eyoune No. 71, kism Karmous, derrière le caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah No. 104, quartier Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Moheidine No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1927, huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, tous deux transcrits les 26 Avril 1927 sub No. 1122 et 30 Avril 1927 sub No. 1186.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des terrains de S.E. Boghos Pacha Nubar, rue El Malak El Achraf No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soutan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Bassiouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour le requérant èsq.,

821-A-249

Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête d'Antoine Mesk, italien, demeurant à Choubra, rue Sakeb No. 10, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Latif Moutran, avocat à la Cour.

Contre Hassan Mohammad Aly El Meligui, égyptien, demeurant à Mahmacha, à attet Sayed Salem No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1937, dénoncé le 12 Mai 1937, transcrits tous deux le 21 Mai 1937, Nos. 3270 Caire et 3188 Galioubieh.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, de la superficie de 127 m² 30, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Mahmacha, district de Shoubra, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Charabia, à attet Sayed Salem No. 6, à hod Cheikh Saleh No. 6, zimam Nahiet El Zawieh El Hamra, Dawahi Masr, Galioubieh, limité: Nord, partie Mohammad Aly Elian et partie Salem Sayed, sur 20 m. 10; Sud, sur 20 m. 65, par une ruelle large de 3 m. (attet Sayed Salem), sur 20 m. 6; Est, sur 6 m. 15 Ahmad El Zaabalaoui; Ouest sur 6 m. 50, par la rue El Menoufi large de 12 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes etc., sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
339-C-987. Latif Moutran, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Angéliki Skina, fille de Léonidas Galanopoulo, ménagère, hellène, demeurant au Caire, rue Ibn El Koani No. 44, Choubrah, et élisant domicile en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Photis Potonos, fils de Constantin Potonos, commerçant, local, demeurant au Caire, à Choubrah, chareh El Kaday No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, huissier M. Castellano, dénoncé le 10 Février 1937, huissier A. Kalemkarian, transcrit avec sa dénonciation, le 19 Février 1937 sub Nos. 1173 Caire et 1081 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

30 0/0 à prendre par indivis dans:

a) Une parcelle de terrain de la superficie totale de 4 kirats et 14 sahmes soit 800 m² 45 cm., sise au Caire, quartier Choubrah, au hod El Khoga Ahmed No. 26, maison No. 20 tanzim, à chareh El Kaday No. 20 et 11 A. à chareh El Khassasse, au village de Miniét El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, maison Moustafa Eff. El Gallad, sur 32 m. 35; Est, maison de Ahmed El Askari, sur 25 m. 75; Sud, chareh El Kaday façade de la maison No. 20, sur 25 m. 10 et ensuite s'inclinant vers le Nord sur 10 m.; Ouest, chareh El Khassasse, sur 18 m. 60 cm.

b) Les constructions édifiées sur la susdite parcelle, consistant en:

1.) Un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage d'un seul appartement, sur une superficie de 117 m² 15, dont la porte d'entrée porte le No. 11 A sur la rue El Khassasse.

2.) Un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de 2 appartements chacun.

3.) Un immeuble dans lequel est installée l'usine de la Société de blanchisserie A. Bailloud & Co.

Ces deux immeubles sur une superficie de 683 m² 30 cm., les portes d'entrées portant le No. 20 sur la rue El Kaday.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les servitudes actives et passives.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Le Caire, le 21 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
809-C-225. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Misistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 19 Mai 1937, No. 3222 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m², limitée comme suit: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de 2 appartements chacun outre les dépendances sur la terrasse, portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
784-C-205. Jassy et Jamar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Saviour Frères & Cie, société en commandite simple, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, au No. 8 de la rue Fouad El Awal.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Raafat, propriétaire, avocat, sujet local, demeurant au Caire, au No. 34 de la rue Hassan El Akbar, Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncée le 13 Septembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Septembre

1937 sub Nos. 5825 Caire et 5352 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 m² 60 dm², sise au Palais de Koubbeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, à Zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, et actuellement kism Héliopolis (Masr El Guédida), Gouvernorat du Caire, moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, connue sous le No. 3 tanzim, rue Hassan Pacha Hafez, et selon les nouveaux plans cadastraux No. 14, à haret Hassan Pacha Hafez No. 22, moukallafa No. 8/36, année 1935, ensemble avec la villa qui y est élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et leurs accessoires, outre deux chambres sur la terrasse, pour la lessive, un garage et une chambre dans le jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
806-C-222. François Nicolas, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir ses enfants:

- 1.) Mohamed Gamal Ahmed.
- 2.) Abbas Ezzat.
- 3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha No. 4 (kism Darb El Ahmar).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Mars 1934, huissier Jessula, transcrit le 22 Mars 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 m² 25 cm. environ, avec les constructions y élevées sur une superficie de 220 m² environ, composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de deux magasins (le restant formant jardin), le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, moukallafa 6/2, chiakhet Emari, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Limitée: Nord, sur 21 m. 44 par la rue Rateb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 22 m. 78 par le lot No. 52 du plan de lotissement du jardin du palais Helmieh, propriété de Hassan El Meligui; Est, sur 23 m. 72 par le lot No. 53 du dit plan, propriété d'El Sayed Metwalli; Ouest, sur 15 m. 95 par le lot No. 55, propriété de Rached Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain, sis au Caire, à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El

Kébir No. 4, chiakhet El Emari, kism Darb El Ahmar, d'une superficie de 425 m² 25 environ, dont 220 m² environ couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol en contrebas de quelques marches, d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 m. environ et deux étages supérieurs.

Le sous-sol et le rez-de-chaussée forment un seul appartement composé:

1.) Au sous-sol de trois pièces, cuisine, bain et W.C.

2.) Au rez-de-chaussée de quatre pièces, bain et W.C.

A chaque étage un appartement composé de 5 pièces, entrée et dépendances.

De chaque côté et à un angle du terrain donnant sur la rue Rateb Pacha El Kébir, une boutique soit en tout 2 boutiques.

Le tout limité: Nord, par la rue Rateb Pacha El Kébir sur 21 m. 44; Sud, propriété Hassan El Meligui, sur 22 m. 78; Est, propriété Sayed El Metwalli sur 23 m. 72; Ouest, propriété Rachid Bey sur 15 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 791-C-212 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Mohamed Ghorab, fils de feu Mohamed Hassan Ghorab, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Mahmoud Hassan Mohamed Ghorab.

2.) Abdel Rahman Hassan Mohamed Ghorab.

3.) Abdel Mohsen Hassan Mohamed Ghorab.

4.) Sa veuve la Dame Nabiha Ahmed Sarhane.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre la Dame Fattouma El Sayed Moustafa Mourad, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Kafr El Chorafa El Charki, Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Juin 1935, huissier Salama, transcrit le 16 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choni, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Okr.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Akoula.

4.) 18 kirats au hod El Awassi No. 35. Ensemble:

1.) 4 kirats sur le tabout construit sur le canal El Ghannam, sis au hod El Sabil No. 30, en dehors du gage et en association avec Eid Cehfet et d'autres.

2.) 3 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, au hod El Chohada, en dehors du gage et en association avec El Sayed Mohamed Ghorab et autres.

3.) 2 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, au hod El Akawla No. 25, en dehors du gage et en association avec les précités.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, dont:

a) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Okr No. 21, parcelle No. 103.

b) 11 kirats et 23 sahmes au dit hod, parcelle No. 106.

c) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 107.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sibil No. 30, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 25, parcelle No. 107.

4.) 18 kirats, dont:

a) 13 kirats au hod El Awassi No. 35, parcelle No. 2.

b) 5 kirats au dit hod No. 35, parcelle No. 24.

Avec pour dépendances, selon l'acte d'hypothèque, 2/24 dans une sakieh bahari installée sur le canal El Ghanem de la parcelle No. 127, au hod El Akoula No. 25, déjà délimitée, et 3/24 dans un tabout installé sur le canal El Ghanem, au hod El Chohada No. 47, parcelle No. 49, hors du gage, en commun avec El Said Mohamed Ghorab et autres, 4/24 dans un tabout au hod El Garada No. 16, parcelle No. 1, hors du gage, en commun avec Eid Koheif et autres avec toutes les dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 794-C-215. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed Abdel Latif, fils de Abdel Latif Mansour.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Aly El Safti, fils de Hassan Aly El Safti, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

2.) Sa veuve Dame Bonna Abdel Rahman Auna Abdel Rahman, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Dlle Saadia.

Ses enfants majeurs:

3.) Hassan Mohamed Hassan El Safti.

4.) Abdel Latif Mohamed Hassan El Safti.

5.) Moustafa Mohamed Hassan El Safti.

6.) Aly Mohamed Hassan El Safti.

7.) Dame Sakina Mohamed Hassan El Safti, épouse Mohamed Abdel Salehine.

8.) Dame Hamida Mohamed Hassan El Safti.

C. — Les Hoirs de feu Radouan Moustafa, fils de Moustafa Aly El Safti, de son vivant codébiteur du requérant, savoir ses enfants:

9.) Hassan Radouan Moustafa.

10.) Moustafa Radouan Moustafa.

11.) Aly Radouan Moustafa.

12.) Dame Saada, épouse Aly Youssef.

13.) Dame Safia, épouse Aly Hassan.

14.) Dame Aicha Rachouan Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Cham El Bassal El Kebli et les autres à Cham El Bassal connu par Cham El Kébira, district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Ahmed Amran.

2.) Hassan Radouan Moustafa.

3.) Hassan Mohamed Hassan.

4.) Mohamed Hassan El Safti.

5.) Abed Abdel Fattah.

6.) Abdel Gawad Aly Amer.

7.) Mohamed Ismail Aly.

8.) Abdel Gawad Mohamed Osman.

9.) Osman Mohamed Osman.

10.) Ibrahim Aly Aly.

11.) Ahmed Aly Aly.

Les Hoirs de feu Henein Youssef Barbar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve Dame Sania, fille de Boutros Boctor.

Ses enfants:

13.) Mourad Henein Youssef Barbar.

14.) Youssef Henein Youssef Barbar.

15.) Dame Insaf Youssef Barbar, épouse de Nached Fanous Abeskaroun.

16.) El Sayed Mohamed Bey Wahid El Ayoubi, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Hussein Rasseim, fils et héritier de feu Mohamed Bey Rassim, de son vivant tiers détenteur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Cham El Bassal, sauf les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me à Cham El Bassal El Kebli, Markaz Maghagha (Minieh), les 12me, 13me et 14me au Caire, rue Badir No. 85 (Choubra), le 16me au Caire, rue Emad El Dine No. 181 et la 15me à Kofada, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Juin 1935, huissier Tadros, transcrit le 24 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 16 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Abdel Latif, savoir:

a) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Naboura No. 44, en deux parcelles:

La 1re, No. 27, de 1 feddan et 13 kirats.

La 2me, No. 29, de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

b) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 8, parcelles Nos. 8, 23 et 24.

c) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Dallal No. 32, parcelle No. 28.

d) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Haraga No. 21, parcelle No. 49.
2.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au teklif de Mohamed Hassan et Radouan Moustafa, au hod Abou Chadi No. 12, en trois parcelles, savoir:

a) La 1^{re}, No. 15, de 16 kirats.
b) La 2^{me}, No. 5, de 15 kirats.
c) La 3^{me}, Nos. 4 et 7, de 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 6 kirats inscrits au teklif de Radouan Moustafa, savoir:

a) 2 feddans et 6 kirats au hod Youssef No. 13, du No. 10.

b) 1 feddan au hod Abou Souef No. 14, parcelles Nos. 15, 16 et 17.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Hassan en une parcelle, au hod Abou Soueifi No. 14, parcelle No. 5.

Ensemble: un jardin fruitier de 6 kirats, 20 palmiers et 5 acacias.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
795-C-216 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Labib Bey Barsoum, fils de feu Barsoum Hanna, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et de sa veuve feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Leur fille majeure la Dame Marie Labib Barsoum, épouse Youssef Bey Guindi.

B. — 2.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièces, enfants mineurs de sa sœur feu la Dame Folla Youssef, veuve de feu Labib Bey Barsoum, qui sont: a) Marguerite, b) Neouib Barsoum, c) Nelly Barsoum, d) Violette Barsoum, e) Edouard Barsoum, f) Renée Barsoum, g) Jeannette Barsoum.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de:

a) leur père feu Labib Bey Barsoum susdit,

b) leur mère feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux feu Labib Bey Barsoum susdit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73 et chareh El Mestawsaf, le dernier ainsi que les mineurs également à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73, immeuble Labib Bey Barsoum.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 12 Janvier 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 6 Février 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

21 feddans et 22 kirats sis au village de Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Guiana El Bahari No. 28, parcelle No. 10.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Barsoum Eff. Hanna No. 3, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 16 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Morcos Hanna No. 4, parcelles Nos. 3, 4 et 5, en deux parcelles.

2^{me} lot.

22 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Awara No. 4, parcelles Nos. 7 et 21.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Awad No. 7, des parcelles Nos. 2 et 8 et parcelle No. 9.

3.) 15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Barsoum El Bahari No. 9, de la parcelle No. 1.

3^{me} lot.

22 kirats de terrains sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod El Machaa No. 9, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2200 pour le 2^{me} lot.

L.E. 75 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
793-C-214. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Aly Amran dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

14 kirats et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8. Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kebir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakieh bahari dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari), dans la parcelle No. 29, au hod No. 5, non compris dans la traduction, marque Marshall, No. 46585, 1907, de 12 H.P., installée sur le canal, à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, la dite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bekhati, non compris dans la traduction, dit hod El Barrani, marque Marshall (S. G. Rabbath) No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
790-C-211 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostan, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire et b) tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

a) Amina Hassan Tewfik El Degwi,
b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi,

c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.

d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.

e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, chareh El Guizeh No. 12.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1933, huissier Cicurel, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm., ensemble avec la villa y édiflée sur 293 m², outre l'annexe composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Koreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernement du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63, faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils, limitée: Nord, sur 42 m. 35 cm., par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 cm., par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 cm. par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 cm., par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad, sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
792-C-213 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Yalbougha No. 11, 1er étage (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Février 1935, huissier Ezri, transcrit le 9 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

I. — 23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.

2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.

3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

II. — N.B. - D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

22 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.

5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

6.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats, au hod No. 6, parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, parcelle No. 18.

8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Avec:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P.

avec pompe (marousaba) de 8 pouces, établi dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

III. — N.B. - D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.

3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi Rizk No. 6, parcelle No. 13.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.

20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P. avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
788-C-209 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla, prise tant en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant, qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame feu Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hussein Abou Bakr Dalla,

b) Moustafa Abou Bakr Dalla,

c) Hassan Abou Bakr Dalla,

d) Aliga Abou Bakr Dalla, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier: a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son

vivant héritière de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia, dépendant de Ebchaway, et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

1.) Darwiche Feteih Ammar.

2.) Abdel Chafei Feteih Ammar.

3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Novembre 1935, huissier Doss, transcrit le 27 Novembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

36 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Médinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Kheiri No. 72.

8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod El Sabala No. 73.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes d'après la distraction ci-après désignée, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes expropriée pour cause d'utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.

4.) Au hod Abou Bakr No. 102.

13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.

9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod El Maghrabi No. 105.

7 feddans et 13 kirats.

N.B. — D'après le titre de propriété les terrains ci-dessus étaient situés avant les opérations du nouveau cadastre aux hods El Hicha et El Mahgara.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69, 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Khabiri No. 72, parcelle No. 10 et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105, 2me section du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

6 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, du No. 5 et No. 7.

3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Said No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Seid No. 11, parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 375 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
796-C-217 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna dite Neemate, fille de Mohamed Mostafa El Echraki.
2.) Sa fille, Dame Machalla, épouse Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil, esq. de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi savoir:

a) Mohamed Aboul Fetouh.

b) Salah El Dine. c) Kamal El Dine.

d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal. f) Boussana. g) Sayedate.

C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers avec les mineurs

à Mayana, le dernier à Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Abou Dayan, savoir:

1.) Sa veuve Dame Radia Osman.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers du dit défunt, les nommés:

a) Abdel Mawla. b) Abdel Hamid.

c) Abdel Moneem. d) Soliman.

e) Kalsoum. f) Abdel Meguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés: a) Lamloom, b) Sayed, c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaled.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2me veuve, Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar, pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt le nommé Abdel Meguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Maseouda, épouse Salem Abdel Guelil.

13.) Dame Naguila, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Salima Sayed Makdoul.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Embabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed. 21.) Ahmed El Kebir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdalla Ibrahim.

26.) Dame Cherifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6me, 7me et 13me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, la 5me à Nazlet Machadi, dépendant de Mayana, la 6me à Zawiet Guedam, la 11me à Ezbet Abdel Nabi El Hallah, dépendant de Malatia, les 16me et 17me à Mayana, les 1er, 2me, 3me, 4me, 8me, 10me, 12me, 14me et 15me à Ezbet Youssef Bey Sedki, dépendant de Mayana, le 18me à Malatia, le 19me à Mayana El Wakf, les 20me, 21me et 23me à Mayana, les 24me et 27me à Malatia, le 25me à Mayana El Wakf, le

28me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, le tout dépendant de Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Dayan, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

Ensemble: 20 dattiers.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (et jadis Mayana), district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Observation: la délimitation concernant les 6 feddans à Mayana El Wakf a été faite d'après l'indication de M. Daniel Saporta, Expert du Crédit Foncier, qui a insisté sur la non mention des longueurs car il n'existe pas de limites sur cette parcelle d'après la nature du côté Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
789-C-210. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncé le 22 Juillet 1937 et transcrits le 28 Juillet 1937, Nos. 4857 Guizeh et 4839 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdalla No. 6, au hod Dayer El Nahiet Méadi El Khabiri No. 24, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet Méadi El Khabiri No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,
863-DC-799 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice du Sieur Aly Moustafa Nafee.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, dénoncé le 24 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Juillet 1937, Nos. 4450 Galioubieh et 4847 Caïre.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 344 m² formant le lot No. 358 du plan de lotissement du demandeur, connu sous le nom de Choubra Garden, sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawa-hi Masr (Galioubieh), au hod Chérif Pacha El Kibli No. 25, actuellement chia-khet Aly Pacha Chérif, kism Choubra, Gouvernorat du Caïre.

Sur une partie du terrain se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée à la rue Aly Nafeh, kism Choubra, No. 5 awayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.

862-DC-798

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caïre.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu Mohamed Ahmed Selim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de:

a) Sa mère feu Fatma bent Ibrahim Sélim Zahran, veuve de Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

b) Son frère feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de sa mère feu Fatma Ibrahim Selim Zahran, savoir:

1.) Sa veuve Hanem Mohamed El Leïssi El Tih.

Ses enfants majeurs:

2.) Moustafa Mohamed Ahmed Moussa Sélim, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœur, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Kamal Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

b) Attiate Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

c) Zeinab Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

d) Fathi Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

e) Salah Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

3.) Mohamed Rachad Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

4.) Fatma Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse de Hanafi Mohamed Hessem El Dine.

5.) Naima Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse Abdel Hamid Eff. Ebchihi.

B. — 6.) Hanifa Ahmed Ismail, veuve et héritière de feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère feu Fatma Ibrahim Sélim Zahran.

7.) Sabha.

8.) Om El Farh, veuve de feu Mohamed El Sayed Sélim.

Toutes deux filles et héritières du dit défunt Sélim Ahmed Sélim, la dite Dame Om El Farh prise également comme héritière de son mari précité.

9.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed Sélim, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur, savoir:

a) Mahmoud, b) Boussayna, c) Mohamed Kamel dit aussi Moukhtar.

Ces 4 derniers, Abdel Hamid ainsi que les 3 mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed El Sayed Sélim de son vivant héritier de son épouse Mahbouba Ahmed Sélim, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Fatma Ibrahim Zahran.

Les 2 premiers, fils issus de son union avec la dite défunte Mahbouba et les 2 autres sub b) et c) avec sa veuve Om El Farh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, sauf le 2^{me} au Caïre, haret Mandour No. 19, au 1^{er} étage, dernière maison à droite dans la dite ruelle, quartier Sayeda Zeinab, par la rue Salama, par haret Mazhar et le 9^{me} actuellement au Caïre, quartier Zaher, rue Bustan Ebn Seram No. 6, par la rue Farouk, tout près du Hammam El Hindi, débiteurs.

Et contre:

1.) Ismail Abdou Rabbou Ghanem.

2.) Moussa. 3.) Saad. 4.) Sélim.

5.) Abdel Hamid.

Ces quatre derniers enfants de feu Abdalla Moussa Sélim.

6.) Moussa Sélim Zahran.

7.) Hassan Hassanein Sélim Bedeir.

8.) Chahine. 9.) Ibrahim.

Ces deux derniers enfants de Osman Sakr Chahine Osman.

10.) Zeinab. 11.) Fatma.

Toutes deux filles de Mohamed Sakr Chahine Osman.

12.) El Sayed Moustafa Garnous.

13.) Youssef Khalil El Beih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le dernier à Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Novembre 1935, huissier Sabethai, transcrit le 26 Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 6 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, partagés en 2 parcelles inégales par la ligne de chemin de fer Benha-Ménouf, savoir:

a) La 1^{re} de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod.

b) La 2^{me} de 21 kirats au même hod.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, en une parcelle.

3.) 8 feddans et 15 kirats au même hod, en une parcelle.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganaien No. 12, en une parcelle.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Malakas No. 15, parcelle No. 35.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Tarabih No. 17, en une parcelle.

7.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, parcelle No. 57.

8.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Charoua No. 13, parcelle No. 19.

Ensemble:

6 kirats dans une sakieh à puisards à deux tours, au hod El Médawara El Saghira No. 11, en dehors du gage et en association avec Abdou Aly Zahran et d'autres.

12 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sur la parcelle de 8 feddans et 16 kirats, au hod précité et en association avec Moustafa Aly Zahran et d'autres.

8 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, au hod Darb El-Ganayen No. 12, en dehors du gage et en association avec Bassiouni Aly Ghorab et d'autres.

La parcelle de 8 feddans et 16 kirats au hod El Medwara El Saghira No. 11 comprend un jardin de la superficie de 12 kirats.

35 hêtres et acacias.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sers El Liana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, en deux parcelles savoir:

a) 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 191, au hod El Medawara El Saghira No. 11.

b) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 206.

1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 207.

La différence entre la superficie de ces deux parcelles de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes et celle donnée dans l'acte est comprise dans la voie ferrée de l'Etat Egyptien de Benha à Ménouf et vice-versa.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 209.

b) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 247.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 216.

b) 4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 217.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganayen No. 12, dont:

a) 2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 91.

b) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 119.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30, au hod Malakas No. 15.

6.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Tarabih No. 17.

7.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 218.

b) 10 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 219.

8.) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 135, au hod El Charwa No. 13.

Avec pour dépendances:

6 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, à la parcelle No. 203, au hod El Medawara El Saghira No. 11, hors du gage, en commun avec les Hoirs de Mohamed Moustafa Zahran et Hoirs El Sayed Mohamed Sélim Zahran.

12 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, dans la parcelle No. 216, au hod El Medawara El Saghira No. 11, compris dans le gage.

8 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, au hod Darb El Ganaien No. 12, dans la parcelle No. 89, en commun avec les Hoirs Bassiouni Aly Ghorab, hors du gage; le jardin situé dans les parcelles Nos. 216 et 227, au hod El Medawara El Saghira No. 11, a été enlevé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
797-C-218 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Mohamed El Hallal, fils de feu Mohamed Badaoui El Hallal, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Aicha, épouse Borai El Sabagh.

2.) Dame Fahima, épouse Ahmed Abdel Raouf.

3.) Dame Fatma, épouse Metwalli El Ribbi.

4.) Dame Moufida, épouse Abdel Ghafar Hassanein Darwiche.

5.) Mohamed El Sayed Mohamed El Hallal.

Les trois derniers également héritiers de leur mère la Dame Gamila Bent Mohamed Darwiche, de son vivant veuve et héritière du dit El Sayed Mohamed El Hallal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kolta El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Youssef Nasr.

2.) Son frère Mahmoud Youssef Nasr.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant au village de Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Anastassi, transcrit le 7 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Kolta El Soghra, district

d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Khadra No. 11, dont:

a) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes dans la parcelle No. 4.

b) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 41.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 10, dont 7 kirats et 20 sahmes sont inscrits au nom de Badaoui El Sayed El Hallal et Aly Imam El Hallal.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Hadid No. 2, parcelle No. 19.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ganayen No. 3, savoir:

a) 15 kirats dans la parcelle No. 22.

b) 7 kirats dans la parcelle No. 24.

c) 7 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 20.

5.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 6.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 11, parcelle No. 57.

Ensemble:

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal Riah El Ménoufieh, sise au hod El Sahel wal Farih No. 6, en dehors du gage et en association avec Mohamed Ibrahim Darwiche et autres.

3 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr El Faraounieh, sise au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr précité, sise au hod El Sahel wal Boura No. 6, en dehors du gage et en association avec Mohamed Amouna et autres.

4 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr, sise au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

5 kirats dans une sakieh construite sur le canal Chanchourieh, sise au hod El Khadra No. 11, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed Hallal et autres.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Khadra No. 41.

2.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 139, au dit hod No. 11.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Sayed Moussa No. 4.

4.) 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 28, au hod Abou Hadid No. 2.

5.) 20 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Ganayen No. 3.

6.) 8 kirats, parcelle No. 96, au dit hod No. 3.

7.) 17 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Sayed Moussa No. 4.

8.) 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 174, au hod El Sahel wa El Boura No. 1.

Ensemble:

2 kirats dans une sakieh bahari sur le canal El Rayah, au hod El Sahel wa

El Faraa No. 6, hors du gage, en commun avec Mohamed Darwiche et autres.

3 kirats dans une sakieh bahari installée sur Bahr El Faraonia, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

2 kirats dans une sakieh bahari installée sur le dit canal au hod El Sakia wa El Boura No. 1, hors du gage, en commun avec Mohamed Amoura et autres.

4 kirats dans une sakieh bahari installée sur le dit Bahr, au hod El Ganayen No. 3, hors du gage, en commun avec Mohamed El Hallal et autres.

5 kirats dans une sakieh bahari installée sur le canal El Chanchouria, au hod El Khadra No. 11, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
837-C-241 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et de tuteur des mineurs qui sont:

a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr,

b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de:

a) Son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse de Ahmed Radi, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien,

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Néfissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobed, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien,

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

F. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien,

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Dame Zeinab Mohamed Nasr, prise en sa double qualité de: a) héritière de son époux feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, b) tutrice des mineurs, les nommés: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr, enfants de feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

11.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf la 6me au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13, rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakrouri, près du Pont des Anglais, les 8me,

9me et 10me à Fayoum, dont les 8me et 9me au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hewayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed. 2.) Mahfouz.

3.) Abd Rabbo.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serih Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdalla Ahmed El Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman.

14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hawayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Issaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Selim Rouchdi.

21.) Eweis Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younés.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Demoiselle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khalil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loutfia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Néfissa.

41.) Mohamed Hassan Aly Fakhri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf les quatre 1ers à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Menchiet Bé-

ni-Etman, les 5me, 6me, 7me, 8me et 25me à Ezbet Abdel Kerim Issa, dépendant de Menchiet Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 10me, 15me, 16me, 23me et 41me à Sennourès, les 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Ezbet Aly Abdalla, à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 17me, 18me, 19me et 20me à Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Barazin, transcrit le 19 Mai 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, mais en réalité, d'après la subdivision, 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à Béni-Etman (ou Béni-Osman) et Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par tous les emprunteurs.

140 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, mais d'après la subdivision 140 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, dont:

I. — 52 feddans sis au village de Béni-Etman (ou Béni-Osman), savoir:

1.) 26 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khiran No. 44.

2.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khirani El Kebli No. 45.

3.) 19 feddans au hod El Mastaba No. 43.

II. — 88 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 22 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, mais d'après la subdivision 22 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en quatre parcelles, savoir:

a) La 1re de 16 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

b) La 2me de 3 feddans.

c) La 3me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) La 4me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24.

3.) 9 feddans et 1 sahme au hod Gheit Issa No. 25.

4.) 11 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Khofoug No. 26, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

5.) 11 feddans et 19 kirats au hod El Chemisieh wal Madbach No. 19, 2me section.

6.) 26 feddans et 12 kirats au hod Rakaba No. 10.

7.) 3 feddans et 12 kirats au hod Haroud No. 21.

B. — Terres hypothéquées par Moustafa Mahfouz Nasr, en partie par le même, au nom de ses deux pupilles Wahida et Nafissa.

43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes, dont:

I. — 36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.

2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.

4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.

5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.

6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abbadieh No. 46.

7.) 5 feddans au hod El Khirane El Kibli No. 45.

8.) 2 kirats au hod El Khazane No. 58.

9.) 12 kirats au hod Mostafa Mahfouz No. 54.

II. — 7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet Morsi Zeidan No. 12.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod Khafoug No. 26.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Abbadiet Fanous El Gharbi No. 23, en deux parcelles, savoir:

a) La 1^{re} de 2 feddans.

b) La 2^{me} de 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

Ensemble: une ezbeh composée de 4 maisons ouvrières, un magasin construit en briques crues et 120 palmiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 2 feddans et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

A. — 1 feddan, 13 kirats et 1 sahme dégrévés par le Crédit Foncier Egyptien suivant acte du 29 Mars 1915 sub No. 703, au hod El Khafoug No. 26, dont:

2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23,

20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5,

4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4,

9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 3.

B. — 11 kirats et 3 sahmes, dont:

3 kirats et 3 sahmes au hod Gheit Issa No. 25, parcelle No. 4.

1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

6 kirats et 22 sahmes au hod Abadiet Fanous El Charki No. 24, parcelle No. 4.

C. — 6 sahmes au hod Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 14.

Ce qui réduit la superficie actuellement hypothéquée à 182 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 839-C-243 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salomon Skinnazi.

Au préjudice des Hoirs Erian Hanna, savoir:

1.) Sa mère la Dame Anissa Soliman.

2.) Sa veuve la Dame Heneina Iskandar.

3.) Son fils Iskandar Erian Hanna, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Nassif.

4.) Sa fille la Dame Zeizaf Erian, épouse Fahmi Hanna.

5.) Sa fille la Dlle Linda Erian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1932, dénoncé le 10 Août 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 17

Août 1932 sub Nos. 7224 Caire et 6532 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 305 m² 31 cm., ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Koubbeh Garden (banlieue du Caire), kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Hadayek, moukallafa No. 5/40, rue Azouri No. 33, au hod El Zerekia No. 97, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 252 m² 43 cm., avec la maison y élevée, composée de deux étages supérieurs, le tout sis à Koubbeh Gardens, banlieue du Caire, rue El Negoum, No. 6, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, au hod El Zarakia No. 17, zimam El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,

864-DC-800

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nabaouia Ibrahim Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937 sub No. 890 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 17 kirats et 8 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions 25 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kabala No. 38, parcelle No. 15.

3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Benchaha No. 42, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 4 feddans et 1 kirat par indivis dans 4 feddans et 7 kirats au hod El Heriri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 13 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 11.

7.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9.

8.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Sétin No. 26, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans les deux quantités suivantes:

a) 4 kirats et 20 sahmes.

b) 17 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 11 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) 1 kirat au hod Tork No. 36, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans une partie dont la superficie est de 1 kirat et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

848-C-252

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête d'Alfred Bircher, industriel, suisse, demeurant au Vieux-Caire.

Contre Abbas Youssef Allam, fils de Youssef, propriétaire, local, demeurant au Caire, à Boulac Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, huissier G. Jacob, dénoncée le 25 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Novembre 1936, No. 7429 (Caire) et No. 6796 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 320 m² soit 1 kirat et 20 sahmes avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, situés à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, parcelle No. 249, au hod Guéziret El Caracol No. 8 cadastre habitations, impôts No. 19, rue Soliman Ibn Gohar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Antoine Méo,

850-C-254

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Au préjudice de S.E. Mohamed Abdel Khalek Pacha Madkour, fils de feu Mohamed Bey Madkour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à El Mounira, rue Mawardi No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1930, huissier Soukri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Août 1930, Nos. 6277 Caire et 3700 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Suivant l'acte d'hypothèque.

Une parcelle de terrain de 6860 m², ensemble avec la construction y élevée

sur 1090 m², composée d'un sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

La division des appartements de la dite construction étant en voie de modification, on ne peut à l'état actuel préciser le nombre d'appartements, chambres et dépendances, mais d'après l'acte d'hypothèque le rez-de-chaussée comprenait 2 appartements de 6 pièces chacun, hall et dépendances.

Le 1er étage était composé de 5 appartements dont 2 comprenaient 4 pièces, hall et dépendances, 2 comprenaient 5 pièces et dépendances et 1 comprenait une seule pièce et dépendance.

Le 2me étage était composé de 3 appartements comprenant chacun 5 pièces, hall et dépendances et 1 comprenant 4 pièces, hall et dépendances.

Le tout sis à Guizeh, chareh El Haram No. 15, moukallafa 5/209 au nom de Mohamed Abdel Khalek Madkour, à Guizeh, chiakhet El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Désignation des biens suivant l'état délivré par le Survey Department le 13 Avril 1930, No. 37, état fait conformément aux opérations cadastrales de l'année 1928.

6900 m² 27 répartis comme suit:

A. — 2976 m² 20 cm. au hod El Aagam No. 17, rue des Pyramides, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 1 et 2 du dit plan de lotissement, parcelle No. 53.

Cette parcelle est occupée par un palais composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, moukallafa No. 5/209.

B. — 2561 m² 47 cm. au hod El Aagam No. 17, rue des Pyramides, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 10 et 11 (parcelle No. 4 S.).

C. — 1362 m² 60 cm. au hod El Aagam No. 17, rue Abdel Moneem, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6 (parcelle No. 13).

Soit au total 6900 m² 27 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
831-C-235 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Chérif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncé suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 1722 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont leur désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44, au hod Abou Yehia No. 5, savoir:

a) Parcelle No. 39 d'une superficie de 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

b) Parcelle No. 43 d'une superficie de 1 feddan et 11 sahmes.

c) Parcelle No. 44 d'une superficie de 20 kirats et 14 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Sieurs Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre: 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed

Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim; une demande a été présentée sub No. 108/1937; vendu 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 215 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

847-C-251

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Andromaque Zaracoudi, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Effendi Mahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet Farag, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières du 6 Décembre 1923, transcrits avec leurs dénonciations le 27 Décembre 1923 No. 15364.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Kharfa, Markaz Deyrout (Assiout), au hod El Soltan.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Beblaw, Markaz Deyrout (Assiout), aux hods suivants:

1.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Sayed Khalef No. 19.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Charchab No. 1.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Bak No. 4.

4.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Sayed Mohamed Elian No. 6.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Nagui ou Nagm No. 21.

6.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod Saleh Soliman No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existants ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

868-DC-804

L. et R. Pangalo, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Au préjudice de S.E. Mohamed Abdel Khalek Pacha Madkour, fils de feu Mohamed Bey Madkour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à El Mounira, rue Mawardi, No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1930, huissier J. Soukri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1930 sub Nos. 6277 Caire et 3700 Guizeh.

Objet de la vente:

Suivant l'acte d'hypothèque.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1246 m², ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 820 m² environ, composées d'un sous-sol partiel, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le rez-de-chaussée composé de 8 magasins, d'une grande salle et dépendances pour café connu par Casino Fantasio de Guizeh et le 1er étage composé de 2 appartements dont l'un de 4 pièces et dépendances et l'autre de 2 pièces et dépendances, le tout sis à Guizeh, au coin des rues El Haram et Abbas, portant le No. 21 de chareh El Haram, moukallafa No. 7/344 au nom de Ismail Bey Wahby, à Guizeh, chiakhet El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Suivant l'état délivré par le Survey Department le 13 Avril 1930, No. 37, état fait conformément aux opérations cadastrales de l'année 1928.

1246 m² au hod El Agam No. 17, rue El Haram des Pyramides, chiakhet Hara oula, parcelle No. 8 du plan de lotissement de Mohamed Abdel Khalek Pacha Madkour, parcelle No. 15.

Cette parcelle est occupée par les constructions du Casino Fantasio, moukallafa No. 1/344.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
833-C-237 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Roufan Morcos, fils de Youssef Morcos, de son vivant débiteur originaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, aux droits de laquelle le requérant a été subrogé suivant acte authentique passé le 30 Octobre 1920 sub No. 3794, savoir:

1.) Sa veuve Dame Chafika, fille de feu Hana Cook.

Ses enfants:

2.) Jean Roufan Morcos.

3.) Dame Wadad, épouse Edouard Khouri Haddad.

4.) Dame Asma Roufan Morcos.

5.) Dame Salma Roufan Morcos.

Tous les précités pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dlle Wadida dite Renée, de son vivant elle-même héritière de feu son père Roufan Morcos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 153 avenue de la Reine Nazli (section Ezbékieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Gawad Ahmed Badaoui.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Farag Osman, savoir:

2.) Sa mère Dame Zeinab, fille de Ahmed El Hadka, prise également comme tutrice de sa petite-fille, cohéritière mineure, la nommée Rouhia Abdel Latif Farag Youssef.

3.) Sa veuve Dame Fahima Bent Khalil Osman.

Tous trois pris également comme héritiers de feu Farag Abdel Latif Farag Osman, leur fils, petit-fils et frère, de son vivant lui-même héritier de son père le dit défunt sub B.

C. — Les autres héritiers du dit Farag Abdel Latif Osman, savoir:

Ses tantes:

4.) Dame Fatma, fille de Farag Osman.

5.) Dame Saddika, fille de Farag Osman.

6.) Dame Seeda, fille de Farag Osman.

7.) Son oncle Ebeid Farag Osman.

Les 2^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Hamed Farag Osman, de son vivant héritier de son neveu feu Farag Abdel Latif Farag Osman sub C.

D. — 8.) Dame Chafika, fille de Abdalla Abou Eicha, prise en sa double qualité de: a) héritière de son époux feu Hamed Farag Osman susdit sub C et b) tutrice de sa fille, cohéritière mineure, la nommée Ehsan Hamed Farag Osman.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Mohamed Kamel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

9.) Sa veuve Dame Nefissa, fille de Mohamed Ibrahim El Gabri.

10.) Abdel Ghani Mohamed Kamel, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièce, cohéritiers mineurs de leur frère le dit défunt sub E, qui sont:

a) Raffeh Abdel Rahman Mohamed Kamel,

b) Enaba Abdel Rahman Mohamed Kamel,

c) Rezk Abdel Rahman Mohamed Kamel.

Le dit Abdel Ghani Mohamed Kamel pris également en sa qualité de tiers détenteur.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Abdel Sayed Fergani, de son vivant tiers détenteur, savoir:

11.) Sa veuve Dame Fatma, fille de Hassan Aly, prise également comme héritière de son fils feu Youssef Abdel Rahman Abdel Sayed Fergani, de son vivant héritier mineur de son père le dit défunt sub F.

G. — Les autres cohéritiers de feu Youssef Abdel Rahman Abdel Sayed Fergani susdit, savoir:

Ses oncles:

12.) Abdalla Abdel Sayed Fergani, ce dernier pris également comme tuteur de sa nièce la nommée Hanem Abdel Rahman Sayed Fergani, cohéritière mineure de son père feu Youssef Abdel Rahman Abdel Sayed Fergani susdit sub G.

13.) Abdel Alim Abdel Sayed Fergani.

14.) Sa tante Dame Seddika Abdel Sayed Fergani.

H. — Les Hoirs des feus:

a) Abdel Ati Moussa, de son vivant tiers détenteur.

b) La Dame Kaboul, fille de Aly Abou Zeid, de son vivant héritière de son époux feu Abdel Ati Moussa susdit sub H, savoir:

Leurs enfants:

15.) Abdalla Abdel Ati Moussa.

16.) Mahmoud Abdel Ati Moussa, pris également comme tuteur de son frère Meawad Abdel Ati Moussa, cohéritier mineur de son père le dit défunt sub H.

17.) Aly Abdel Ati Moussa.

18.) Khalil Abdel Ati Moussa.

I. — Les Hoirs des feus:

a) Ebeid Khoteiri, de son vivant tiers détenteur,

b) La Dame Saddika, fille de Mahmoud Chehata, de son vivant héritière de son époux le dit défunt sub I, savoir:

Leurs enfants:

19.) Osman Ebeid Khoteiri.

20.) Saleh Ebeid Khoteiri.

J. — Les Hoirs de feu Ibrahim Moussa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

21.) Sa veuve Dame Ammouna, fille de Osman Chebaoui, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure de son père le dit défunt, la nommée Dlle Amna.

Ses enfants:

22.) Amin. 23.) Ahmed. 24.) Hamad.

25.) Nazir. 26.) Dame Wassila.

K. — 27.) El Achaat Mahmoud Chehata.

28.) Ismail Mohamed Kamel.

29.) Idris Abdel Ai Hassan.

30.) Iskandar Abdel Gawad.

31.) Abdel Motaleb Hendi Mohamed.

32.) Kotb Aly Badaoui.

33.) El Askaf Mahmoud Chehata.

34.) Dame Amina Bent El Cheikh Khalil Ibrahim.

35.) El Cheikh Abdel Rahman Dacrouri.

36.) Ebeid Farag Osman.

37.) Mohamed Hassan Mohamed El Saïdi.

38.) Aly Hassan Mohamed El Seidi.

39.) Abdel Hafez El Sayed Ahmed Chehata.

L. — Les Hoirs de feu Abdel Wahab El Sayed Abdel Nour, de son vivant tiers détenteur, savoir:

40.) Sa veuve Dame Fattouma Saïd Hassan El Hay.

Ses enfants:

41.) Aly. 42.) Sayed.

43.) Abdel Hamid. 44.) Néfissa.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur fils et frère Kotb Abdel Wahab, de son vivant héritier de son père feu Abdel Wahab El Sayed Abdel Nour sub L.

M. — Les Hoirs de feu Ahmad Ahmed Chehata, de son vivant tiers détenteur, savoir:

45.) Sa veuve Dame Fatma Saïd El Radia.

Ses enfants:

46.) Kotb. 47.) Ahmad. 48.) Akl.

N. — Les Hoirs de feu Elouani Saïd, de son vivant tiers détenteur, savoir:

49.) Sa veuve Dame Chagar Mansour Abdel Al El Naggar, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de

ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Meliha.

Ses enfants:

50.) Abdel Al Seid.

51.) Abdel Fattah Seid.

52.) Abou Tayeb Seid.

O. — 53.) Hafez Sid Ahmed Ibrahim.

54.) Marzouk Amer Mohamed.

55.) Abdalla Meawad Mohamed.

P. — Les Hoirs de feu Ibrahim Bey Abdel Al Hassan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

56.) Khalil. 57.) Abdel Latif.

58.) Naima. 59.) Fatma.

60.) Esmat. 61.) Sekina.

Ces six derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Feraz Abdalla Achiri.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Defennou, Markaz Etsa (Fayoum), sauf la 8me à Bahr Aboul Mir, les 9me, 10me et 28me à Ezbet Ismaïl Pacha El Farik, les 32me et 36me à Ezbet Hassan Aly Chehata, dépendant de Defennou, la 21me à Sawafna, district d'Etsa, les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me à Ezbet Chehata, dépendant de Defennou, les 11me, 12me, 13me et 14me à Abou Dafia, district d'Etsa, les 53me, 54me et 55me à El Seeda, district d'Etsa, et le 31me à El Zériba, district et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 12 Août 1935, huissier Doss, transcrit le 30 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

33 feddans et 5 sahmes de terrains sis au village de Defennou, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 82, au hod Dayer El Nahia No. 16.

20 kirats et 20 sahmes au hod El Tin wa Om Helal No. 17, parcelle No. 70.

12 kirats, parcelles Nos 67 et 68, au hod précité No. 17.

7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Arag El Bahari, No. 15.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70, au hod El Roukn No. 14.

1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7, au hod Abou Salama No. 12.

4 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 21, au hod El Achram No. 9, indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 67, au hod El Omara El Chargui No. 26.

4 feddans et 9 kirats, parcelle No. 74, au hod El Omara El Charki No. 26.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Omara El Gharbi No. 27.

22 kirats et 16 sahmes des parcelles Nos. 14 et 15, au hod El Siagh No. 29.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 3, au hod précité No. 29.

14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5, au hod Seif El Dine No. 3.

4 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 90, au hod Seif El Dine No. 3, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 23, au hod El Seidi No. 44.

21 kirats et 12 sahmes, parcelle No.

52, au hod El Guézira wa El Chiakha No. 25.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes des parcelles Nos. 5 et 6, au hod El Ahkar El Charki No. 22, à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

1 kirat et 12 sahmes de la parcelle No. 54, au hod Dayer El Nahia No. 16, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

6 kirats de la parcelle No. 57, au hod Dayer El Nahia No. 16, indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

8 sahmes de la parcelle No. 59, au hod Dayer El Nahia No. 16, indivis dans 4 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 17 sahmes des parcelles Nos. 10 et 11, au hod El Aya No. 32.

2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de la parcelle No. 10, au dit hod No. 32.

3 kirats de la parcelle No. 4, au hod précité No. 32, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes.

1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes de la parcelle No. 22, au hod El Guezira wa El Chiakha No. 25.

8 sahmes de la parcelle No. 15, au hod El Konaissa No. 13, 1re section, indivis dans 1 feddan et 11 sahmes.

2 feddans et 13 kirats, parcelle No. 21, au hod El Khersa No. 6.

1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 25, au hod El Seidi No. 44.

20 kirats de la parcelle No. 21, au hod Badran El Kibli No. 40, à l'indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

9 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 21, au hod El Guézira wa El Chiakha No. 25.

2 feddans et 9 kirats de la parcelle No. 55, au hod Badran No. 39, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
841-C-245 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de la Dame Sophie Naaman, fille de Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) Joseph dit Youssef Naaman.

2.) Dame Heneina Naaman.

3.) Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman précitée sub A.

Le dit Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux, les nommés: a) Antoun, b) Fathallah.

Ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers:

1.) de leur père feu Hanna Naaman, fils de Fathallah, lui-même de son vivant héritier de: a) sa mère Dame Sophie Naaman, débitrice originaire (sub A) et b) son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière, et 2.) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman, née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne, tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant cohéritière de feu la Dame Sophie Naaman sub A.

C. — 5.) Dame Isabelle Michel Naaman, épouse Youssef Hallak.

6.) Dame Eléonora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Sophie Naaman (sub A).

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Dame Nelly Tewfik Soussa, épouse du Dr. Michel Arcache.

9.) Dame Eveline, épouse Michel Debbané.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu Sophie Naaman (sub A).

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Zeitoun No. 10, la 2me à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Hizler No. 17, le 4me à Bulkeley, rue Peeke Pacha No. 3, près des Ministères (Ramleh), Alexandrie, les 5me et 6me à Tantah, la 5me rue Abbas, ruelle El Khadem, immeuble El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6me rue Saada, immeuble El Sallaoui, les 7me et 8me au Caire, à l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9me à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, le 3me au village de Denochar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue Saïd, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Koheif, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fag El Nour, Bent Aboul Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Rahim.

3.) Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Koheif, savoir:

4.) Sa veuve Dame Mabrouka Hussein Dessouki.

5.) Sa veuve Dame Medallala Bent Morsi Koheif.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et héritiers de leur père le dit défunt sub B, qui sont:

a) Seïd Ahmed Aly Koheif et b) Farag Ahmed Aly Koheif.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Zeïd, savoir:

6.) Sa veuve Dame Mabrouka Attala El Azab.

Ses enfants:

7.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeïd.

8.) Mohamed Ahmed Aly Abou Zeïd.

D. — 9.) Sayed Ahmed Sarhan.

10.) Aboul Wafa Salem Issa.

E. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abdel Meguid Issa, savoir:

Ses enfants:

- 11.) Saber Hassan Abdel Meguid.
- 12.) Fatma Hassan Abdel Meguid.
- 13.) Amina Hassan Abdel Meguid.
- 14.) Faglia ou Fadila Hassan Abdel Meguid.

F. — 15.) Mohamed Mohamed El Dib.

G. — Les Hoirs de feu Hussein Bey El Dib, savoir:

16.) Sa veuve Dame Hend El Amrounia ou El Amroussia.

Ses enfants:

- 17.) Abdel Aziz Hussein El Dib.
- 18.) Hassiba Hussein El Dib.
- 19.) Mana Hussein El Dib.
- 20.) Chrifa Hussein El Dib.

H. — Les Hoirs de feu Abdel Kader Mohamed El Dib, savoir:

21.) Sa fille Zeinab Abdel Kader El Dib.

22.) Sa veuve Dame Chérifa Hussein Bey El Dib, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père, qui sont: a) Salah El Din, b) Roh, c) Loufia, d) Dawlat et e) Zeinab.

23.) Sa mère Dame Nefissa Aboul Amayem.

J. — 24.) Aboul Yezid, fils d'El Sayed Ahmed El Batran.

25.) Abdel Kader Aly Radouan.

K. — Les Hoirs de feu Nasr Aly Radouan, savoir:

- 26.) Sa fille Saadan Nasr Aly Radouan.
- 27.) Sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim Bissara.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père le dit défunt sub K, le nommé Ragab Nasr Aly Radouan.

L. — Les Hoirs de feu Mangoud Ibrahim Amer Koheif, savoir:

28.) Sa veuve Dame Saaden Bent Mohamed Abou Kacha, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier de son père, le nommé Abdel Sattar.

Ses enfants:

29.) Zein Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

30.) Abdel Basset Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

M. — 31.) Aly Hussein Atoua.

32.) Ghoneima Ahmed Filfil.

33.) Mohamed El Gohari Hadia.

34.) Mostafa El Gohari Hadia.

35.) Abdel Khalek El Gohari Hadia.

N. — Les Hoirs de feu Ahmed El Gohari Hadia, savoir:

36.) Sa veuve Dame Nefissa Mostafa El Choni.

Ses enfants:

37.) Abdel Ghaffar Ahmed El Gohari Hedia.

38.) Abdel Salam Ahmed El Gohari Hedia.

39.) Mohamed Ahmed El Gohari Hedia.

40.) Safia Ahmed El Gohari Hedia.

O. — 41.) Abdel Kader Bassiouni Hedia.

42.) Hegazi Ahmed El Zagbi.

43.) Ibrahim Hamad El Zagbi.

44.) Mohamed Hamad El Zagbi.

45.) Sayed Hamad El Zagbi.

46.) Sofiman Hamad El Zagbi.

47.) Aboul Yazid Abdel Meguid.

48.) Atalla Khalil El Zoghbi.

49.) Moustafa Bassiouni Rizk.

50.) Mohamed Youssef Hedia.

51.) Aly Youssef Hedia.

Les deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Aziz Youssef Hedia.

52.) Dame Beh Mohamed Karh, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son fils Abdel Aziz Youssef Hedia.

53.) El Cheikh Ismail Aly Mohamed Hegab, pris en sa qualité de mandataire de ses enfants: a) Azab, b) Nasr et c) Mohamed.

54.) Mahmoud Mohamed Sayed Abou Gabal.

55.) Sayed Mohamed Sayed Abou Gabal.

56.) Ismail Aly Abou Gabal.

57.) El Cheikh Sayed Ibrahim El Chanawani.

58.) Aly Hassan El Mayet.

59.) Ibrahim Hassan El Mayet.

60.) Morsi Hassan El Mayet.

P. — Les Hoirs de feu Aly El Sayed El Mayet, savoir:

61.) Sa veuve Dame Chalabia Bent Hassan El Mayet.

Q. — Les Hoirs de feu El Sayed Sayed El Mayet, savoir:

62.) Son frère Ibrahim Sayed El Mayet.

Ce dernier pris également en sa qualité de tiers détenteur et d'héritier de sa mère la Dame Mona Ismail Nofal, de son vivant tierce détentrice.

63.) Ahmed Aly El Sayed El Mayet.

64.) Amina Aly El Sayed El Mayet.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Aly El Sayed Mayet, de son vivant tiers détenteur.

R. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Mayet, savoir:

65.) Sa veuve Dame Khadra Bent Aly El Mayet.

66.) Sa fille Ombarka Mohamed Hassan El Mayet.

S. — 67.) Mohamed Moustafa El Mayet.

68.) Hafiza Moustafa El Mayet.

69.) Mohamed Aly Moustafa El Mayet.

70.) Mahmoud Aly Moustafa El Mayet.

71.) Khadra Aly Moustafa El Mayet.

T. — Les Hoirs de feu Abdalla Moustafa El Mayet, savoir:

72.) Sa veuve Dame Hegazia Bent Osman Karb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de feu leur père le dit défunt sub T, qui sont: a) Moustafa, b) Abdel Hamid.

U. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed El Mayet, savoir:

73.) Son frère Mohamed Mohamed El Mayet.

74.) Sa sœur Hafiza Mohamed El Mayet.

75.) Imam Hamada El Hussein.

76.) Sayeda Hamada El Hussein.

77.) Hanem Hamada El Hussein.

78.) Nour Hamada El Hussein.

79.) Mohamed Mohamed Abou Eid Sallame.

80.) Mohamed Bahgat Ismail Haggag Youssef.

X. — Les Hoirs des feus:

a) Sayed Sayed El Mayet,

b) Son épouse Mona Bent Ismail et

c) Son fils Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet, savoir:

81.) Ibrahim Sayed El Mayet, pris tant personnellement que comme tuteur de la Dlle Amina, fille et héritière de feu Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet.

82.) Dame El Sett Sayed El Mayet.

83.) Dame Zeinab Ibrahim Sayed El Mayet.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Choni, Markaz Tala, sauf le 9me à Kafr Chorafa, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Ezbet El Awaissa, dépendant de Choni, le 24me à Ezbet Sidi Etman, dépendant de Choni, Markaz Tala, le 57me à Tantah, rue Darb El Gorn, les 62me, 81me, 82me et 83me à Kafr Maseoud, les 58me, 59me, 60me, 61me, 63me, 64me, 65me, 66me, 67me, 68me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me et 77me à Kafr Damanhouri, dépendant de Kafr Maseoud, district de Tantah (Gharbieh) et le 80me à Minieh, moawen de l'hôpital de l'Etat, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1934, huissier Kalimkerian, transcrit le 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

23 feddans, 21 kirats et 1 sahme mais d'après le Survey 23 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes mais d'après le Survey 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Moutared No. 13, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 48.

b) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 80.

c) 10 kirats, parcelle No. 137.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Maseoud No. 5, savoir:

3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 23.

b) 21 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 75.

c) 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 76.

d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94.

3.) 14 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Mayet No. 8, savoir:

9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes, au hod El Sath No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Abou Kheir No. 36, parcelle No. 18.

2me lot.

9 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod Gueneina No. 33, savoir:

22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 167.

2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 15.

b) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 135.

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes dont:

a) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

b) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 165.

18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 138.

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes dont:

a) 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 96.

b) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 97.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod Galgamoun No. 38, savoir:

10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 6.

1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 209.

3me lot.

14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Awassi No. 35, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 25.

b) 2 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 74.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Bahr El Gorn No. 34, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn No. 27, parcelle No. 87.

4.) 7 feddans et 6 kirats au hod El Echrine No. 26, savoir:

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 176.

2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.

5.) 22 kirats et 3 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17, savoir:

a) 7 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 136.

b) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 137.

4me lot.

26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

26 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, savoir:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Okr El Batarcha No. 45, parcelle No. 22.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sawane No. 41, savoir:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 178.

18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 203.

12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes dont:

a) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 147.

b) 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 148.

22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 104.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 25.

4.) 6 feddans au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 97.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 9.

6.) 7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Sawaki No. 43, mais d'après le Survey 7 feddans, 4 kirats et 1 sahme, savoir:

1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 19.

5 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2865 pour le 1er lot.

L.E. 1165 pour le 2me lot.

L.E. 1760 pour le 3me lot.

L.E. 3185 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
838-C-242 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Yanni Bichay Azab.

2.) Morcos Bichay Azab.

3.) Theophilis Bichay Azab.

4.) Safsaf veuve Ayad Nakhla.

5.) Galila, épouse Amin Moussa Azab.

6.) Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.

9.) Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Rosa Henein Guergues, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Tewfik Bichay.

2.) Marika Morkos Ghobrial.

3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.

4.) Farag Guirguis Abdel Malak.

5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.

6.) Ragab Hassan El Béhéri.

7.) Saleh Hassan El Béhéri.

8.) Mohamed Hussein.

9.) Abdallah Hussein.

10.) Abdel Hafiz Hussein.

11.) Abdel Ghaffar Hussein.

12.) Saïd Hanna.

13.) Morsi Hussein El Mahdi.

14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.

15.) Sélim Wali.

16.) Saïd Chehata.

17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.

18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Hanawa Hussein Ahmed.

20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

21.) Sa mère Manna Ghobrial.

Ses frères et sœurs:

22.) Youssef Bichay.

23.) Mirgan Bichay.

24.) Kimsan Bichay.

25.) Abdel Sid Bichay.

26.) Moussa Bichay.

27.) Dame Nasra Bichay.

28.) Catherine Bichay.

29.) Ghezal Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir ses enfants:

36.) Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.

37.) Yamna, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kassieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Gaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdallah, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) Sa veuve Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

48.) Abdel Sayed. 49.) Moussa.

50.) Khomsane. 51.) Morgan.

52.) Youssef.

M. — 53.) Ragah Hassan El Béhéri.

54.) Saleh Hassan El Béhéri.

N. — Les Hoirs Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:

55.) Sa veuve Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

57.) Sa veuve Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs du dit défunt qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aïcha, d) Nadra et e) Inchirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A) Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B) Feu Ahmed Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aïcha, d) Nadra, e) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Beheri, savoir:

Ses enfants:

60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:

64.) Issa Abdel Megalli.

65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Chiffa Abdel Megalli.

68.) Rosa, épouse de Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Soraya ou Saraya, fille de Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya Chehata.

Ses enfants:

70.) Hanem, épouse de Maatouk Ahmed.

71.) Chafika, épouse de Ahmed Mousa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Mariam Guirguis.

74.) Mehani Bichai.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant d'Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Août 1935, huissier Zeheri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16 et hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont:

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaouara No. 19, dont:

1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, du teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle Nos. 1 et 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Raiba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58-13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 cadastre (planches 13/5/58-16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 cadastre (planches 13/5/58-16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 cadastre (planche 16/6/58), du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Raiba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 21 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont:

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamar ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:
La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison bâtie partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandaras surmontées de 6 chambres avec accessoires.

1 machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et 1 pressoir à canne, avec 12 chaudières complètes, sous un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve 1 sakieh à puisards à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour Eddine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kébalá No. 5, parcelle No. 7 cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58-9/5/58-8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.
b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Gorayeb No. 9, parcelle No. 15 cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, du teklif de Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6, cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété de Bichai Azab.
6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations cadastrales.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 cadastre, du teklif de Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 cadastre, du teklif de Bichai Azab.

4me lot.

Propriété de Bichai Azab.
34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles:
La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadik Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2. Ces terres sont du teklif de Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
835-C-239 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.

2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse Souelem Zaghoul.

3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.

4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.

5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve, Dame Anna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gamamiz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmat, Nahiet El Hayatem, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghoul.

3.) Souelem Hassan Zaghoul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal.

6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Mous-sa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Mous-sa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Heikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Hai-kal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Hai-kal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Hai-kal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Hai-kal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Della Marra, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad au hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zaghloul, anciennement hod El Was-tanieh.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghloul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akou-la.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, actuellement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazzar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghézira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chiakha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terrains de Bata, 6 acacias et 1 saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, 1 locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil. (Cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administration du Tanzim ou du Handassa), d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 1800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
840-C-244. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice des Sieurs.

1.) Hosni Mohamed El Sebai.

2.) Weguih Mohamed El Sebai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, dénoncé le 18 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Mars 1937, Nos. 1662 Galioubieh et 1764 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain portant le No. 219 du plan de lotissement du vendeur, de la superficie de 337 m2 50 cm., sis à Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chiya-khet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après la nature les dits biens sont désignés comme suit:

Un lot de terrain à bâtir, portant le No. 219 du plan de lotissement du requérant

connu sous le nom de Choubra Garden, de la superficie de 337 m² 50 cm., sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chiyakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
871-DC-797. Avocats.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis paru sub No. 681-C-142 dans ce journal No. 2346 des 18/19 Mars crt. en l'expropriation Dame Zahda Ahmed Sélim contre S.A. le Prince Ibrahim Halim lire la date d'audience 30 Avril 1938 et non 16 Avril 1938 inséré par erreur.

875-DC-808. Henry Chagavat, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête d'Abdel Méguid Gouda Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Aly (Tahta), subrogé aux droits et poursuites de The Engineering Cy. of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aal Abdalla, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet Aly (Tahta), débiteur saisi.

2.) Abdel Kader Ahmed Abdel Rehim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nazlet Aly (Tahta), fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1934, huissier Boutros, transcrit avec sa dénonciation le 19 Janvier 1935, No. 72 Guirgneh.

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Aly, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgneh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khamaissah No. 4, parcelle No. 46.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans et 1 kirat au hod Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 85.

3.) 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod Abdel Hadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Omdah No. 10, parcelle No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Morcos Sadek,
798-C-219. Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur le Sieur O. Salem, demeurant en la dite ville et y électivement domiciliée en l'étude de Me Léon Castro et Jacques S. Naggiar, avocats à la Cour.

Sur surenchère des biens expropriés par le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme ayant siège à Genève et siège administratif au Caire.

Au préjudice du Sieur Moustafa Allam, propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95 Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayar El Nahia No. 3, rue Gharbieh, chiakhet Mit Kardak, kism Bou-lac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1933, huissier G. Sinigaglia, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes, en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Nakhil wal Edadia No. 8, parcelle No. 70.

Limités: Nord, propriété des chemins de fer; Est, atelier des chemins de fer; Ouest, parcelle No. 69 du même hod, Abdo Imam Ibrahim; Sud, rue.

Nouvelle mise à prix: L.E. 247,500 m/m outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
L. Castro et J. S. Naggiar,
782-C-203. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, savoir:

1.) Dame Zohra Khalil Aly El Sakhawî,

2.) Abdel Razek Ahmed Talha,

3.) Mahmoud Ahmed Talha,

4.) Hanafi Ahmed Talha,

5.) Dame Ratiba Ahmed Talha, épouse de Moustafa Helmi El Sabaa,

6.) Dame Galila Ahmed Talha, épouse d'Ibrahim Mohamed Aly.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Tantah, kism awal, rue Hedia No. 7, immeuble El Cheikh Amine El Khalifa et actuellement rue El Hakim, la 5me demeurant également à Tantah, avec son époux, kism awal, rue Osman Bey Mohamed No. 29, immeuble Mahmoud Osman, actuellement à Kafr El Segn, rue Talha, le 4me à Ezbet Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 6me à Damiette, avec son époux Ibrahim Mohamed Ali

qui est magasinier des Chemins de Fer à la gare de Damiette.

B. — M. Giovanni Servilli, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Tewfik Pacha No. 4, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Mohamed Talha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des huissiers A. Aziz, des 4 et 6 Août 1934, et Angelo Mieli, des 11 et 13 Août 1934, la 1re transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Ch.) et la 2me transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un moulin à vapeur et une boulangerie connue par Wabour et Makhbaz Bahnassi, sis à Tantah, district de même nom (Gh.), rue Hassan Eff. Chehata No. 14, connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5 et précisément entre la dite rue et les rues Mounir Bahnassi et Gabbanet El Akbat, 1re section Tantah, chiakhet Kobri El Mehatta.

Le terrain est d'une superficie de 3359 m² dont 1800 m² environ sont couverts par les constructions comprenant un corps de bâtiments formé d'un rez-de-chaussée seulement, abritant un moulin à farine et une boulangerie.

Ce bâtiment comprend une entrée ayant à droite une grande pièce servant de bureau ayant à la suite et le long du côté Nord trois magasins suivis d'une grande pièce dite chambre de criblage et de tamisage suivie par une petite pièce et une remise; au Sud de cette série de chambres il y a un corridor ayant à son côté Sud deux pièces, l'une dite de tamisage et l'autre revenant pour les pétrins, suivies de 4 pièces communiquant entre elles et abritant les différents moteurs à vapeur ou à gaz; au Sud des deux chambres servant au tamisage il y a une grande salle de dépôts, ayant au Sud le four et à l'Est une pièce servant de magasin pour le pain; du côté Est de ce magasin il y a trois boutiques donnant sur la rue No. 5, servant à la vente du pain. En résumé la construction est formée d'une entrée, d'un corridor, de 15 pièces de différentes dimensions et de trois boutiques; du côté Ouest des bâtiments qui couvrent 1800 m² il y a une cour d'environ 1050 m², soit au total 2850 m² entourés par un mur d'enceinte.

Le restant du terrain est formé: 1.) par la partie de la rue Nord, 336 m.; 2.) par un triangle situé hors des bâtiments, 339 m.; total 675 m.

Le matériel de ce moulin comprend 3 paires de meules de quatre pieds chacune, le crible à grains, 2 tamiseurs à farine, 1 machine à pétrole de 120 H.P., 1 machine à pétrole de 8 H.P., pour le pétrissage, 1 machine à vapeur de 16 H.P.

Les machines à vapeur et boulangerie sont dans leur ensemble limitées comme suit: Nord, par l'usine d'égrenage de la Société Industrielle et Commerciale Mixte, séparée par une route privée de 6 m. dont 2 appartiennent à la dite Société et 4 dépendent du gage de Talha; la longueur de cette limite est de 89 m. 10; Est, rue Hassan Chehata, connue

par route d'Alexandrie ou rue No. 5, long. 32 m.; Sud, rue Mounir Bahnas-saoui, long. 123 m.; Ouest, par la rue Gabbanet El Akbat, long. 39 m. 90.

2^{me} lot.

649 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Akmas, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

361 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Makati No. 1, parcelle No. 9.

2 feddans et 17 kirats au hod précité, parcelle No. 56.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod précité.

26 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod précité, parcelle No. 73.

8 kirats et 3 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

1 feddan et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

104 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 98.

8 kirats et 9 sahmes au hod précité, parcelle No. 104.

22 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 109.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 110.

21 kirats et 10 sahmes au hod El Mekateh, parcelle No. 111.

18 kirats au hod précité, parcelle No. 111 bis.

12 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 112.

11 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 121.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 129.

9 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 131.

24 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 174.

17 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

35 feddans et 5 kirats au dit hod, parcelles Nos. 181, 182, 183 et 186.

37 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza No. 2, parcelle No. 2.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention mais d'après la moukallafa de l'emprunteur les dits biens d'un total de 649 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sont répartis comme suit:

632 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Mehatta;

16 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Nazza;

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel;

4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira.

Ensemble:

1.) 1 pompe bahari de 10 pouces, avec 1 machine à vapeur de 12 H.P., sur la parcelle No. 181, au hod El Makataa No. 1.

2.) 1 sakieh à puisards sur la parcelle No. 2, au hod El Nazza No. 2.

3.) Une part dans 3 sakihs à puisards (loin du gage).

4.) 1 ezbeh comprenant dawar, étables, magasins, maisons d'habitation pour le nazir et 50 maisons ouvrières, les bâtiments en briques crues, le tout au hod El Makataa No. 1, sur la parcelle No. 182.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune ex-

ception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3300 pour le 1^{er} lot.

L.E. 12000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

865-DM-801

Avocats.

SUR LICITATION

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 2 Février 1937, R.G. 1485, R.S. 486, A.J. 61e, ordonnant la vente **sur licitation** des biens appartenant à:

A. — 1.) Le Sieur Edouard Chédid, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

B. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, fils de feu Rezgalla Bey Chédid, savoir:

2.) Dame Isabelle, sa fille, épouse de Me Emile Boulad, avocat, demeurant au Caire, rue Nabatate No. 9, Garden City.

3.) Dame Linda, sa fille, épouse Ne-guib Bey Tabet, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Koffa No. 5.

4.) Dame Alice, sa fille, épouse Alexandre Bey Chédid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Bour-sa El Guédida No. 1.

C. — 5.) Le Sieur Athanase Psalty, expert, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Malek El Kamel, administrateur de la succession de feu la Dame Victoria Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid.

D. — Les héritiers de feu la Dame Victoria Micallef, veuve de feu Antoinette Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid, savoir:

6.) Henry Micallef.

7.) Félix Micallef.

Ces deux pris aussi comme tuteurs de leurs sœurs: a) Yvette Micallef et b) Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh sise à El Kanayate, district de Zagazig (Ch.).

Le dit jugement dûment notifié par exploits des 15, 17, 18 et 27 Décembre 1937.

8.) Alfred Moussalli, demeurant au Caire, à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik.

Les biens dont s'agit appartenant en commun à feu Youssef Bey Chédid et le Sieur Edward Chédid pour la proportion de 17 kirats et 16 1/2 sahmes pour le premier et 6 kirats et 7 1/2 sahmes pour le second.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.) à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 736 m² 11/00, sis à la rue Abbas No. 1, kism El Ne-zam, Bandar El Zagazig, limité: Nord,

rue Afacha sur 15 m. 96; Est, ruelle sur 41 m. 53; Sud, rue El Toukhi sur 18 m. 95; Ouest, rue Abbas sur 50 m. 83.

2^{me} lot.

Un immeuble sis à Zagazig, à trois étages, construit en briques rouges, de la superficie de 897 m² 43/00, sis à la rue Afacha No. 15, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, rue Afacha sur 29 m. 74; Est, ruelle sur 23 m. 30; Sud, ruelle sur 45 m. 19; Ouest, ruelle où se trouve la porte sur 26 m. 26.

3^{me} lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), construit en briques rouges, de la superficie de 264 m² 13/00, sis à la rue El Toukhi No. 3, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte sur 13 m. 60; Est, partie terrain vague et partie immeuble des Hoirs Chédid sur 13 m. 15; Sud, rue El Toukhi sur 22 m. 70; Ouest, ruelle sur 16 m. 75.

4^{me} lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 184 m² 20/00, sis à la rue El Toukhi No. 5, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte sur 13 m. 20; Est, dépôts propriété des Hoirs Chédid sur 13 m. 20; Sud, ruelle sur 16 m. 25; Ouest, en partie terrain vague sur 9 m. 10, ensuite allant à l'Ouest, sur 2 m. 85 et puis au Sud par la maison No. 3 sur 3 m. 70, soit au total 15 m. 65.

5^{me} lot.

Une maison sise à Zagazig (Ch.), composée d'un rez-de-chaussée, de la superficie de 851 m² 70/00, construite à la rue El Toukhi No. 9, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limitée: Nord, ruelle où se trouve la porte sur 12 m. 90; Est, ruelle sur 12 m. 25; Sud, rue El Toukhi sur 12 m. 30; Ouest, le lot ci-après sur 12 m. 50.

5^{me} lot bis.

Un dépôt écurie sis à Zagazig, à la rue El Toukhi No. 7, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, de la superficie de 35 m² 59/00, limité: Nord, rue où se trouve la porte sur 2 m. 90; Est, la maison No. 9 sur 12 m. 50; Sud, rue El Toukhi sur 2 m. 60; Ouest, l'immeuble No. 5 sur 12 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 5535 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2295 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1485 pour le 3^{me} lot.

L.E. 1145 pour le 4^{me} lot.

L.E. 170 pour le 5^{me} lot.

L.E. 126 pour le 5^{me} lot bis.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

866-DM-802.

Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête du Sieur H. R. Hugues, britannique, domicilié à Birmingham, aux poursuites de ses agents à Alexandrie, la Raison Sociale L. Papazoglou & Co.

Contre la Raison Sociale N. G. Nanopoulos & Fils appartenant au Sieur Constantin Nanopoulos, commerçant, hellène, à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Favia, du 10 Mars 1938, **en exécution** d'un jugement rendu le 24 Janvier 1938 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 300 registres de commerce de diverses dimensions, de 400 feuilles chaque registre.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
819-A-247 M. Péridis, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fardos No. 11, appartement No. 3, Moharrem-Bey.

A la requête de la Maison de commerce Dorra Frères & Co., ayant siège à Alexandrie, 18 rue de France, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire de l'immeuble propriété des Sieurs Abdel Razek Moh. Moustafa et Cts., ainsi que cela résulte de l'ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, le 29 Juillet 1933.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Eff. Mahgoub, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Fardos No. 11, appartement No. 3, Moharrem-Bey.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Mai 1937, huissier Charaf.

2.) D'un jugement sommaire du 22 Janvier 1938, ayant validé en saisie exécutoire la saisie conservatoire qui précède.

Objet de la vente:

I) Une salle à manger composée de:

1.) 1 table.
2.) 1 buffet dessus marbre avec glace biseautée.

3.) 1 dressoir dessus marbre avec glace biseautée.

4.) 1 vitrine.

5.) 6 chaises en toile cirée.

Le tout en noyer.

II) 1 table en bois blanc.

III) 1 machine à coudre à main marque Singer.

IV) Une chambre à coucher composée de:

1.) 1 armoire avec glace biseautée.

2.) 1 chiffonnier.

3.) 1 toilette avec glace biseautée.

4.) 1 commode.

Le tout en noyer.

5.) 2 chaises.

6.) 1 portemanteau en nickel.

7.) 1 fauteuil recouvert de velours.

8.) 1 tapis de 2 m. 50 x 2 m. environ.

9.) 1 petite table.

V) Un salon composé de:

1.) 2 fauteuils. 2.) 6 chaises.

3.) 1 vis-à-vis.

4.) 1 table dessus marbre.

5.) 2 guéridons.

6.) 2 tables dessus marbre.

7.) 1 console avec glace biseautée.

VI) 1 tapis européen de 5 m. x 4 m. environ.

VII) 1 lustre électrique.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Pace, Goldstein, Salama,
811-A-239. Avocats.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 17.

A la requête de la Raison Sociale Cl. Israël & Co.

Contre Georges Chryssafis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 13 Décembre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 24 Janvier 1938.

Objet de la vente: plusieurs coupons de popeline et tricolore pour chemises, cravates, chaussettes, ceintures, pull-overs pour hommes, 42 chemises pour hommes, faux cols amidonnés, 1 banc, 3 vitrines et 1 miroir à glace biseautée.

Pour la poursuivante,
803-A-237 F. Ebbo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sakkara (Guizeh).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Hamed Mohamed El Kott.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Août 1935, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: 1 machine élévatrice, marque Ruston Proctor, de la force de 26 H.P., au hod El Maya wal Gamal.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
683-C-144 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 31, rue de la Mosquée.

A la requête de la Raison Sociale Nada, Halfon & Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Atia Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1938, huissier A. Ocké, **en exécution** d'un jugement sommaire du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: l'agencement d'un magasin d'épicerie avec les marchandises y contenues, tels que savons, sucre, poudre à récurer, boîtes de conserves, huiles, thé, cacao, bouteilles de sirops, sel, balais, riz, balance, tables, etc.

Pour la requérante,
Victor E. Zarmati,
825-C-229 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sekka El Ghédida No. 71, au bureau des Sieurs Louis Doche et Fils.

A la requête des Sieurs Louis Doche et Fils.

A l'encontre du Sieur Miké Mavro, ès qualité de syndic de la faillite Hillal de Picciotto.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 26 Février 1938 sub No. 564/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 71 caisses soit 3962 pièces de crépon « Windsor ».

2.) 20 caisses soit 840 pièces de crépon « Admira ».

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 1 0/0 (un pour cent) pour droits de crie à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Pour les poursuivants,
G. Kardouche, avocat.
Le Commissaire-priseur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.
17, rue Kasr El Nil.
766-C-193 (3 NCF 19/22/26).

Date: Mardi 29 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de la Dame Euthimia Athanasa Lami, épouse de Yanni Cosmo Joannidès, commerçante, sujette italienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 30 Août 1937 de l'huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente:

1.) 4 tables en fer, avec marbre blanc.

2.) 1 balance à 2 plateaux.

3.) 1 glacière en bois peint gris.

4.) 6 chaises cannées.

5.) 1 douzaine de bouteilles de cognac de 1/4 d'oke, marque Braco-Varvounis.

6.) 22 bouteilles de cognac Malibano de 1/2 oke chacune etc.

Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
774-C-200. Avocats.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Habib Pacha Loftallah.

Contre Abdel Rahman Hussein El Ahmadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Février 1938.

Objet de la vente: 2 1/2 ardebs environ de maïs (doura chami); 3 canapés, 4 chaises; 1 vis d'Archimède, un tas de briques (16000 environ); 1 vache robe grisâtre et rousse de 8 ans, 1 vache robe rousse de 2 ans, 1 bufflesse noirâtre de 12 ans.

Pour les poursuivants,
Ch. Stamboulié,
829-C-233 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ramsès No. 8.
A la requête du Sieur Marius Alliaud.
Au préjudice de la Dame Ratiba Makram, èsn. et èsq. et Mohamed Ezzat Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Novembre 1937.

Objet de la vente: chaises, canapés, machine à coudre, coffre-fort, etc.

Pour le requérant,
781-C-202 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Manchiât El Kataba No. 3.

A la requête du Sieur Clément Messica, commerçant, français.

Contre la Dame I. Ravon Bey, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher, 1 salle à manger, 1 salon, 1 salon arabe, 1 entrée, des tapis persans, des lustres, 1 piano, etc.

Le poursuivant,
786-C-207 Clément Messica.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabramant (Guizeh).

A la requête de Tadros Saïd.

Contre Sid Ahmed Mohamed Douedar.

Objet de la vente: des meubles tels que lit, canapés, tables, chaises, lustre, tapis, armoire, phono, miroirs, commode; 1 âne; 5 ardebs de doura.

Saisis par procès-verbal du 8 Janvier 1938.

823-C-227 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 29 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39.

A la requête de M. Menayas.

Contre Alex. Théodossiou.

Objet de la vente: machine typographique marque Julien, seconde machine typographique rotative marque Bratzer, machine à couper le papier, presse lithographique, pierres litho, meubles, vitrines, agencement, tables, armoires, etc.

Saisis suivant procès-verbaux des 21 Juin 1937 et 27 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
822-C-226 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 29 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 38 rue Mansour, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Vita Modiano.

Contre Mohamed Tewfik Diab & Cts.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1937, R.G. No. 6870/62c A.J.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, plusieurs tables, plusieurs armoires, bureaux, canapés, fauteuils, une grande machine à imprimer marque Marignoni, 1500 kilos de caractères arabes pour imprimerie, etc.

Pour le requérant,
807-C-223. R. Pilpoul, avocat.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hussein El Sayed,
- 2.) Hafez Mohamed Hussein,
- 3.) Mohamed Zeidan Yehia.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1936, R.G. No. 997/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de graines de coton, 4 sacs d'engrais chimiques Nitro Clak; 2 canapés, 1 garniture de salon, 1 tapis.

Le Caire, le 18 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
769-C-196 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Damiette, villa No. 107.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Osman Hosny, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Décembre 1937, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: tables, chaises, tapis, armoire, lit en bois placage avec un matelas et deux coussins, etc.

Le Caire, le 21 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
783-C-204 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Zeitoun No. 18 A, Wabour El Maya (Zeitoun).

A la requête de The Shell Cy. of Egypt Ltd.

Contre Bimbachi Khader Bey Aly.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1937, R.G. No. 1239/63c.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis et 1 appareil de radio portatif, marque G.E., à 6 lampes.

Pour la requérante,
845-C-249 A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue El Nimr No. 14.

A la requête de Mohamed Bey Tewfik El Bardai, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre Ezio Sgallini, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Nimr No. 14.

En vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937, notifié le 4 Novembre 1937 et exécuté par procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente: pétrins en bois, échelles en bois, poutre en bois, planches en bois.

Le Caire, le 21 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
808-C-224. Youssef Aslan, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 97 rue de la Reine Nazli.

A la requête du Sieur Abdel Aâl Abdallah Farghali.

Au préjudice de la Raison Sociale «K. & Z. Dilaveris».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoire, bibliothèque, classeurs américains, machine à écrire «Idéal», 1 coffre-fort, 1 ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
826-C-230 Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zamalek, 4 chareh Guéziret El Wasta.

A la requête de The Shell Cy. of Egypt Ltd.

Contre Ibrahim Bey Nosseir.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Janvier 1938, R.G. No. 91, 63e A.J.

Objet de la vente: 1 automobile marque Buick, limousine, plaque No. 8244, moteur No. 2781672, châssis No. 299935, à 8 cylindres, modèle 1935.

Pour la requérante,
846-C-250 A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 35.

A la requête du Sieur A. Barbaro, ingénieur, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Philippe Zeind, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: 2 bureaux en acajou et mogano, de différentes dimensions, 1 machine à écrire «Oliver», 1 coffre-fort en fer, marron, de 1 m. 30 sur 0 m. 80, 1 gramophone-meuble, 2 fauteuils, 3 chaises cannées.

Le Caire, le 21 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
787-C-208 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sabaha, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Mourad Bey Farghal El Karachi, commerçant, sujet local, demeurant en son ezbeh (Ezbeh Mourad), zimam Fazara, près Nazali Ganoub, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1932, huissier G. J. Madpak.

Objet de la vente:
Au hod El Chérif.
1.) 1 machine d'irrigation, marque Winterthur, de la force de 80 H.P., No.

6792, avec pompes et accessoires, en bon état de fonctionnement.

Au hod El Tawil No. 3.

2.) La récolte de blé de 1 feddan, d'un rendement évalué à 4 ardebs.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

824-C-228

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Tallein, district de Minia El Kamh.

A la requête de la Maison de commerce suisse Reinhart et Co., Agence de Zifta.

Contre Sélim Aly El Naggar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Tallein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Philippe Attallah, en date du 8 Mars 1938.

Objet de la vente: un four à briques de 50000 briques cuites.

Mansourah, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
867-DM-803. Avocats.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Simbellawein, même district (Dakahlieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Evangelis Loumis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 bureau à 12 tiroirs, 1 écritoire, 1 autre écritoire, 1 classeur, 1 presse, 1 garniture en paille composée de 1 canapé et 4 chaises, etc.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
746-CM-173 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.

Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Novembre 1937, huissier Y. Michel, suivi d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 9 Mars 1938, huissier Y. Michel, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah.

Objet de la vente: cognac « Boutelier », whisky « John Haig », cognac « Barbaresco », china « Bisleri », etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
827-CM-231 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. », à Mit-Ghamr.

Contre Abdel Baki Guirguis et la Dame Habiba Guirguis Saad, de Mit-Ghamr.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 4 Février 1937, huissier Ackawi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 11 Mai 1936, et le 2me du 21 Avril 1937, huissier Aziz Georges, **en exécution** d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tables, jardinière, tapis, radio, pendule, etc.

834-CM-238 Maurice Wahba.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz, kism tani.

A la requête de la Raison Sociale Khoury Frères.

Contre Taha Taha Hammoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1938.

Objet de la vente: 30 pièces de madapolam de 40 yards chacune.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
843-CP-247 Georges Kardouche, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 14 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Moustafa Kamel Zeid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 14.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mohamed Sulttan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Le Greffier,
(s.) E. Némeh. Le Syndic,
(s.) A. Béranger.
873-A-251.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ardis Samné, commerçant en manufactures, sujet égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Nubar No. 19.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Mohamed Sulttan, à Alexandrie pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 5 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

872-A-250.

Le Greffier,
(s.) E. Némeh.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m. **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 15 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
869-DM-805. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 17 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
870-DM-806. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Sayed Hassan El Chafei, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 15 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
871-DM-807. (s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, vu pour date certaine le 5 Mars 1938 sub No. 1048 et régulièrement enregistré au Greffe de Commerce Mixte le 17 Mars 1938 sub No. 97/63e A.J.

Qu'une Société en commandite simple, sous la dénomination « Société Générale pour la Vente de Matériaux de Construction » (Haggar & Co.), a été constituée entre Elsa Haggar et deux commanditaires désignés dans l'acte.

Le siège de la Société est au Caire.

Son **objet** est le commerce de matériaux de construction et la représentation de fabriques de matériaux de construction.

La **durée** a été fixée à 3 ans à partir du 1er Mars 1938 à fin Février 1941, renouvelable de 3 ans en 3 ans à défaut de préavis de 3 mois à l'avance.

Le **capital social** est fixé à L.E. 1400 dont L.E. 500 constituant l'**apport des commanditaires**.

La **signature sociale** et la gestion appartiennent à l'associée en nom.

Pour la « Société Générale pour la Vente de Matériaux de Construction »

(Haggag & Co.),

Victor E. Zarmati,

828-C-232

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raffael Viterbo & Co., A. Viterbo & Co., Succrs., rue Sekkeh El Guédideh, No. 71, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 13 Mars 1938, No. 397.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 43.

Description: une étiquette couleur bleue indigo représentant une couronne dorée dans un cadre rectangulaire également doré, ayant à gauche de la couronne le mot marque et à sa droite celui « déposée » à caractères dorés aussi.

Destination: pour identifier des chaises cannées en bois courbé de la fabrication de la dépositante.

799-A-233. J. de Bolton, avocat.

Déposante: la Société The American Tobacco Co., de nationalité américaine (E.U.A.), ayant siège à New-York City, N.-Y. (E.U.A.), 111 Fifth avenue.

Date et No. du dépôt: le 12 Mars 1938, No. 391.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 23 et 26.

Description: 1.) une étiquette cartonnée devant servir de boîte de cigarettes, représentant le buste d'un Indien (peau-rouge) sur fond rouge encerclé d'une ligne noire. Le visage de l'Indien est d'un rouge bronzé et les plumes qu'il porte sur la tête sont, soit vertes et rouges, soit grises suivant qu'il s'agit de boîtes de 10 ou de 20 cigarettes. — Sur la poitrine de l'Indien se détache en blanc bordé de noir, le chiffre « 111 ». — Au-dessous de cette image, qui est apposée sur un des côtés des boîtes contenant les cigarettes fabriquées par la dépositante, se trouve la dénomination « One-Eleven ». — Du côté opposé de la boîte se détache le chiffre « 111 », en rouge ou en noir selon qu'il s'agit de boîtes de 10 ou de 20 cigarettes. — 2.) La dénomination « One-Eleven » avec le chiffre « 111 » qui figure en blanc, en noir et en rouge sur les boîtes de cigarettes fabriquées par la dépositante.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes fabriquées par The American Tobacco Co., et écoulées en Egypte.

801-A-235

Robert Cohen, avocat.

Déposante: C. B. R. Cimenteries & Briqueteries Réunies, S.A., 55 avenue de France, Anvers.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 380.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 37.

Description: étiquette portant à l'intérieur de 2 cercles les mots: NORTH'S PORTLAND CEMENT et au centre le dessin d'un condor avec les ailes ouvertes et les pattes prises dans un bloc de ciment, surmonté des mots CONDOR BRAND.

Destination: pour désigner des ciments.

844-CA-248

César Beyda.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Erich Brock, palestinien, demeurant au Caire, rue El Managh, No. 3.

Date et No. du dépôt: le 8 Mars 1938, No. 110.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 a.

Description: projection des dernières nouvelles mondiales et locales non encore publiées dans ce pays, simultanément avec des photos-actualités, c.-à-d. des nouvelles illustrées, ainsi que des plaques de publicités simples ou en couleurs également des films réclames.

Ceci est exécuté au moyen de petits projecteurs spéciaux.

La projection se fera sur les écrans spéciaux installés sur les toits ainsi que sur les murs, dans des vitrines ou en plein air, pour toute l'Egypte.

820-A-248

Sélim Antoine, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que la Troisième Chambre Civile du Tribunal de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Lundi 30 Mai 1938, à 8 heures 30 du matin, en remplacement de celles des Jeudis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 18 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

910-DA-449 (3 NCF 22-1/ 22-2/22-3).

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.3.38 The Eastern Export Company c. Hussein Khalifa Amer Ali.

8.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Fatma Bent Abdallah.

8.3.38: La Maison de Commerce Mixte C. M. Salvago c. Mohamed Mohamed El Ghitani Khalif.

9.3.38: Fottios Frangeskakis c. Panayouti Frangeskakis.

9.3.38: Charalambos Chonatos c. Panayouti Frangeskakis.

10.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ali Bey Ahmed Rafaat.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Anna Poulo.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Bamba Ahmed El Sagir.

12.3.38: La Raison Sociale M. Ballasiano & Co c. Panos Frangeskakis.

12.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. El Sayed Ahmed Mohamed Ibrahim.

Mansourah, le 14 Mars 1938.

Le Secrétaire,

Michel Boutari.

667-DM-786.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Commercial Bank of Egypt.

Assemblée Générale Ordinaire.
Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Mercredi 6 Avril 1938, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 10.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'exercice 1937.

4.) Approbation des Comptes arrêtés au 14 Mars 1938.

5.) Nomination d'Administrateurs.

6.) Quitus aux Administrateurs sortants, jusqu'au 14 Mars 1938.

7.) Nomination de Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

8.) Questions diverses.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément à l'article 24 des Statuts, les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société, au plus tard le 1er Avril 1938 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 1er Avril 1938.

Au Caire: au plus tard le 30 Mars 1938.

En Europe: au plus tard le 25 Mars 1938.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
562-A-168. (2 NCF 15/22).

**Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 31 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société, No. 12 rue Bombay Castle.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.
4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.
5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
312-A-68 (2 NCF 12/22).

Anglo-Continental Cotton Co (S.A.E.)

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Anglo-Continental Cotton Co., réunie le 9 Mars 1938, au Siège Social, a provisoirement décidé de modifier, dans le sens ci-après indiqué, l'art. 47 de ses Statuts.

Cependant, la dite Assemblée n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra au Siège Social le Samedi 2 Avril prochain, à 10 heures 30 a.m., à l'effet de décider éventuellement d'une manière définitive au sujet de la modification du dit Art. 47.

Ancien texte.

Sauf ce qui est dit à l'art. 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les 30 jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des trois quarts des actions présentes ou représentées.

Nouveau texte proposé et provisoirement adopté par l'Assemblée du 9 Mars 1938.

Sauf ce qui est dit à l'art. 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les 30 jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri.
Administrateur-Délégué.
471-A-142 (2 NCF 12/22).

**The Electricity and Ice Supply
Company, S.A.**

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, le Mercredi 30 Mars 1938, à 4 h. 15 p.m., aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi-El-Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1937, approbation des dits comptes et fixation du dividende.
- 2.) Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement du membre sortant selon l'art. 13 des Statuts, ce dernier étant rééligible.
- 3.) Confirmation de la nomination provisoire d'un Administrateur.
- 4.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses honoraires.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie au Siège Social de la Société ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 10 Mars 1938.
463-A-134 (2 NCF 12/22). La Direction.

The Port-Said Salt Association Ltd.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Ordinary General Meeting of Shareholders will be held at the Offices of the Company, rue Toussoun Pacha, No. 5, Alexandria, on Wednesday, the 30th March 1938, at 4.30 o'clock in the afternoon, for transaction of the following business:

- 1.) To receive and consider the adoption of the Directors' and Auditors' Report and Accounts for the year ending 31st December 1937.
- 2.) To declare a dividend.
- 3.) To elect two Directors in place of H. E. Mohamed Mahmoud Bey Khalil and Mr. A.J. Lowe, who retire and offer themselves for re-election.
- 4.) To elect Auditors and fix their remuneration.

5.) To transact the ordinary business of the Company.

In order to entitle them to attend and vote at the General Meeting, holders of share warrants must lodge their Warrants, at least three days before the date fixed for the Meeting, at the Offices of the Company or at any of the following establishments in Egypt, namely: Crédit Lyonnais, Ottoman Bank, Barclays Bank, Comptoir National d'Escompte de Paris, Banco Italo-Egiziano, National Bank of Egypt, Banque d'Athènes, Ionian Bank, Ltd., Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte, Banque Misr.

Proxies must be deposited at the Offices of the Company not less than 48 hours before the time for holding the meeting.

Dated Alexandria, 9th day of March 1938.

The Port-Said Salt Association, Ltd.
By order of the Board.
445-A-116. (2 NCF 12/22).

Société Immobilière d'Alexandrie.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière d'Alexandrie, sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu le Jeudi 14 Avril 1938, à 6 heures 1/4 p.m., au Siège de la Société, 4 rue Chérif Pacha, au 1er étage, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1. — Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur sur le 64me exercice 1937-1938.
2. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1937-1938.
3. — Fixation du Dividende et date de son paiement.
4. — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
5. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice 1938-1939, et fixation de son indemnité.
6. — Fixation de la valeur du Jeton de présence aux Administrateurs, pour le nouvel Exercice 1938-1939.

Les actions devront être déposées, au moins cinq jours d'avance, au Siège de la Société ou dans une Banque d'Alexandrie, où il sera délivré des cartes d'admission à la dite Assemblée.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.
523-A-157. L'Administrateur-délégué.

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 1er Avril 1938, à 11 heures a.m., 1 rue Toussoun Pacha, Alexandrie, avec l'Ordre du jour suivant:

- I. — Démission d'un administrateur et quitus de sa gestion.
- II. — Approbation du contrat passé entre la Société et l'administrateur démissionnaire à l'occasion de son retrait de la Société.

III. — Ratification des contrats d'engagement de service de deux administrateurs.

IV. — Ratification des accords passés entre la Société et la British-American Tobacco Co. Ltd. et Thomas Bear & Sons Ltd., relatifs aux cigarettes anglaises.

Le Conseil d'Administration.
510-A-144 (2 NCF 12/22).

Société Anonyme des Bières Bomonti et Pyramides.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que le coupon No. 2 de ces obligations est payable, à partir du 31 Mars 1938, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie et au Caire.
561-A-167. (2 NCF 15/22).

The Fish & Produce Association of Egypt.

(Société Anonyme Egyptienne).

Annual General Meeting.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Wednesday, the 30th day of March, 1938, at 11 o'clock in the morning, at the office of Mr. Hector Forti, 7 Sharia El Fadl, Cairo, Egypt, for the transaction of the following business:

Business (Ordre du jour):

1. — Approval of the Directors' Report, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1937.

2. — Appointment of Directors to replace retiring Directors.

3. — Appointment of Auditor.

4. — General Business.

Dated this 7th day of March, 1938.

By Order of the Board,

W. H. Perkins,
Managing Director.

478-C-53 (2 NCF 12/21).

Société Immobilière de Boulac.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 Mars 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pacha, No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

4.) Décharge aux Administrateurs.

5.) Répartition des bénéfices.

6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à

l'Assemblée, à condition de les déposer, au plus tard le 26 Mars 1938, soit au Siège Social, au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire.

b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.
343-C-11 (2 NCF 12/21).

Industrie du Froid.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 31 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 11 rue Manakh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'assemblée.

Le Caire, le 3 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
207-C-946 (2 NCF 14/21).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Liquidation Carbonaro & Son.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 24 Mars 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la liquidation ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 1617, 468 m/m, le tout appuyé par des pièces justificatives.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du liquidateur, avenue Fouad Ier No. 33, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. a.m. à midi.

Paiement immédiat et au comptant.

Le liquidateur de la Raison Sociale Carbonaro & Son,
805-C-221. D. J. Caralli.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

WHITE LEGION
avec IAN KEITH et TALA BIRELL
SUR SCÈNE :
LA TROUPE D'ACROBATES
ZUANELLI

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Mars

BIG CITY

avec
LUISE RAINER et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 17 au 23 Mars

WIFE, DOCTOR and NURSE

avec
LORETTA YOUNG et WARNER BAXTER

Cinéma RITZ du 21 au 27 Mars

FORFAITURE

avec
LISE DELAMARE et LOUIS JOUVET

Cinéma ISIS du 17 au 23 Mars

LE TAXI DE MINUIT

avec
FRANCIS DRAKE et GILBERT ROLAND

Cinéma LIDO du 17 au 23 Mars

WEE WILLIE WINKIE

avec
SHIRLEY TEMPLE et VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma ROY du 22 au 28 Mars

LA DAME DE PIQUE

avec
MARGUERITE MORENO

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 21 au 28 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

DREAMING LIPS
avec ELIZABETH BERGNER
SUR SCÈNE :
LA TROUPE TRANSATLANTIC FOLIES

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER
Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.